

Le Brexit et ses conséquences en matière de propriété intellectuelle

Auteur : Trigaux, Camille

Promoteur(s) : Vanbrabant, Bernard

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2016-2017

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/3470>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le Brexit et ses conséquences en matière de propriété intellectuelle

Camille TRIGAUX

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit des affaires

Année académique 2016-2017

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Bernard VANBRABANT

Professeur ordinaire

Résumé

Le 29 mars 2017, la Première Ministre britannique envoyait au Conseil européen la notification du déclenchement de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne. Par conséquent, à l'issue d'une période de négociations d'une durée minimale de deux ans, le Royaume-Uni quittera l'Union européenne.

Le Brexit aura des conséquences indéniables en matière de propriété intellectuelle, qu'il est cependant impossible de définir avec précision à l'heure actuelle. En effet, plusieurs facteurs encore inconnus entreront en ligne de compte. La nature des relations que l'Union européenne et le Royaume-Uni entretiendront après la sortie de celui-ci déterminera ainsi si le Royaume-Uni continuera ou non à faire partie du champ d'application de certaines législations européennes. Ensuite, quelles que soient les grandes lignes de l'accord conclu, il faudra regarder au cas par cas chaque question qui se pose en matière de conséquences sur les droits intellectuels pour voir si une solution spécifique y a été apportée.

Dans ce travail, nous envisageons les conséquences qui pourront découler du Brexit en matière de marque de l'Union européenne, des dessins ou modèles communautaires, du brevet à effet unitaire, de l'épuisement des droits, et du droit britannique.

Table des matières

Introduction	3
Chapitre 1. Le Brexit	4
Section 1. L'historique	4
Section 2. L'article 50 du Traité sur l'Union européenne et le début des négociations	6
Section 3. Comment le Royaume-Uni envisage-t-il le Brexit ?	7
Section 4. Comment l'Union européenne envisage-t-elle le Brexit ?	7
Section 5. Les relations futures	8
Chapitre 2. Les conséquences du Brexit en matière de propriété intellectuelle	10
Section 1. Le brevet européen	10
Section 2. La marque de l'Union européenne	11
Sous-section 1. Conséquences générales pour les titulaires et les candidats à la marque UE	12
Sous-section 2. Conséquences plus spécifiques pour les titulaires et les candidats à la marque UE	16
Sous-section 3. Conséquences pour les avocats établis au Royaume-Uni	18
Section 3. Les dessins ou modèles communautaires	19
Section 4. Brevet européen à effet unitaire et Juridiction Unifiée du Brevet	21
Sous-section 1. Le projet	21
Sous-section 2. Le cadre juridique	22
Sous-section 3. Le « paquet brevet » et le Brexit	23
Section 5. L'épuisement des droits	28
Section 6. Le droit britannique et les titres nationaux	28
Section 7. Autres conséquences	30
Conclusion	32
Bibliographie	34

Introduction

Le « Take back control » que scandaient les meneurs de la campagne pro-Brexit a eu raison de l'Europe des 28. Le 23 juin 2016, les Britanniques votaient en faveur du *leave*, et le 29 mars 2017, Theresa May envoyait au Conseil européen la notification du déclenchement de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne.

A partir de ce moment, et durant deux années au moins, les négociations menées entre l'Union européenne et son déserteur permettront d'en établir les modalités de sortie et tenteront de définir leurs relations futures. En attendant, l'incertitude est à son comble.

Dans ce travail, nous commençons par nous imprégner du contexte qu'est celui du Brexit, avant d'aborder le cœur du sujet : quelles pourraient-être les conséquences de ce Brexit en matière de propriété intellectuelle ? Après nous être assurés qu'il ne devrait pas y en avoir sur le système du brevet européen, nous nous penchons sur celles que subiront les autres protagonistes de la matière.

La marque de l'Union européenne dans un premier temps, et les dessins ou modèles communautaires dans un second : qu'advient-il de leurs effets sur le territoire britannique, alors que ces systèmes se cantonnent aux Etats membres de l'Union européenne ? Nous verrons que des désagréments sont à prévoir non seulement du côté des titulaires et des candidats aux titres de protection, mais également du côté des avocats britanniques spécialisés en la matière.

Ensuite, le cas plus spécifique du brevet européen à effet unitaire et de sa juridiction unifiée : ce projet pourra-t-il voir le jour dans une « Europe des 27 » ? Le Royaume-Uni pourrait-il espérer y participer ? Nous tentons de répondre à ces questions, en prenant en compte les intentions des parties.

Nous envisageons également l'avenir que pourrait réserver le Royaume-Uni à la théorie de l'épuisement des droits, qui s'applique actuellement sur le territoire de l'Espace économique européen, ainsi qu'à son droit national dont il a voulu reprendre le contrôle.

Pour clôturer, nous survolons brièvement d'autres conséquences, moins directes, que pourra avoir le Brexit en propriété intellectuelle.

L'objet de ce travail est d'envisager la matière de la propriété intellectuelle dans le continent européen post-Brexit, d'anticiper les conséquences du détricotage de relations longues de plus de 43 ans. Il y a peu de place pour la certitude, au profit de l'expression d'hypothèses.

Chapitre 1. Le Brexit

Dans ce chapitre, nous nous intéressons aux circonstances qui ont mené au Brexit, à la procédure de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne et aux principes que chaque partie tendra à faire respecter lors des négociations. Enfin, nous nous interrogeons quant aux mécanismes qui pourraient inspirer le Royaume-Uni et l'Union dans la définition de leurs futures relations.

Section 1. L'historique

« Une fois que nous aurons négocié un nouvel accord, nous offrirons aux Britanniques un référendum avec un choix très simple : rester ou sortir. Rester dans l'Union européenne sur la base de ces nouvelles conditions, ou en sortir pour de bon¹. » Le 23 janvier 2011, David Cameron, alors Premier Ministre du Royaume-Uni et leader du parti conservateur, s'inquiète dans un discours prononcé à Bloomberg du futur de l'Union européenne. Problèmes liés à la zone euro, crise de la compétitivité de l'Europe face au reste du monde, perception de l'Union européenne comme étant « quelque chose imposé à sa population et non comme agissant en son nom » : l'Europe ne fait plus rêver. Au Royaume-Uni, l'assentiment démocratique relatif à l'Union européenne est au plus bas. Sous la pression des eurosceptiques² et dans l'espoir d'attiser ce courant, David Cameron promet un référendum aux citoyens britanniques. Mais avant cela, Londres et Bruxelles vont négocier un nouvel accord établissant un statut spécial pour le Royaume-Uni au sein de l'Union. Un statut qui y justifierait son maintien. « Et quand viendra le référendum, permettez-moi de dire maintenant que si nous pouvons négocier un tel arrangement, je ferai campagne en sa faveur de tout mon cœur et de toute mon âme³ ». Inconscient, David Cameron signait ainsi la fin de l'Europe des 28.

Le 8 mai 2015, David Cameron est élu pour un nouveau mandat et confirme son intention d'organiser un référendum sur le maintien ou non du Royaume-Uni au sein de l'Union européenne⁴.

Les 18 et 19 février 2016 a lieu le sommet européen pour fixer le statut spécial qu'aura le Royaume-Uni au sein de l'Union européenne, s'il y demeure. Un accord est conclu, contenant une clause d'autodestruction qui le rendra caduc en cas de Brexit. Dans cet accord, l'Union européenne cède quelques nouvelles faveurs aux Britanniques en matière de gouvernance économique (le Royaume-Uni ne veut pas que ses propres intérêts soient affectés par

¹ UK GOVERNMENT, « EU speech at Bloomberg », 23 janvier 2013, Gov.UK, disponible sur <https://www.gov.uk/government/speeches/eu-speech-at-bloomberg>.

² En juillet 2012, 100 députés conservateurs ont signé une lettre réclamant un référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne (O. LE BUSSY, « Brexit : Comment on en est arrivé là », 24 juin 2016, La Libre, disponible sur <http://www.lalibre.be>).

³ UK GOVERNMENT, *op. cit.*

⁴ X., « UK election results : David Cameron pledges a “greater Britain” », 8 mai 2015, BBC News, disponible sur <http://www.bbc.com>.

l'Eurozone), de compétitivité (renforcement de celle-ci), de souveraineté et de libre circulation (en rapport avec l'accès aux aides sociales)⁵.

Fort de ces nouveaux arguments, le Premier Ministre tente de dissuader les citoyens de voter en faveur du Brexit : « Vous aurez une illusion de souveraineté, mais vous n'aurez pas de pouvoir, pas de contrôle ». Il dénonce aussi les risques qu'un tel vote représenterait pour la sécurité économique et nationale de son pays⁶. De son côté, Jean-Claude Juncker, président de la Commission européenne, prévient le Royaume-Uni que l'Union européenne ne lui fera pas de cadeau s'il décide de la quitter⁷. Mais ces mises en garde ne suffisent pas et ne font pas le poids face au pic d'immigration qui impacte le marché du travail⁸, et à l'influence des médias pro-Brexit⁹.

Le 23 juin 2016, 51,9% des Britanniques qui ont décidé de voter¹⁰ demandent le retrait de leur pays de l'Union européenne¹¹. Ce résultat n'a pas d'effet immédiat et n'est juridiquement pas contraignant¹², mais les citoyens ont fait leur choix, et il serait politiquement inconcevable de ne pas le respecter. Après 43 ans d'adhésion, le Royaume-Uni quittera l'Union européenne. L'accord de février conclu entre eux tombe à l'eau.

David Cameron, après avoir perdu son pari d'un référendum qui viendrait attiser les courants eurosceptiques, annonce sa prochaine démission¹³. C'est ainsi que le 13 juillet 2016, Theresa May, ministre de l'Intérieur – eurosceptique qui a finalement décidé de rejoindre la campagne pro-UE – est investie Première Ministre par la reine Elisabeth II. Alors qu'elle disputait la succession de Cameron avec Andrea Leadson, cette dernière s'est retirée avant que n'ait lieu l'élection, la laissant seule éligible. Dès son investiture, Theresa May a immédiatement précisé qu'un deuxième référendum ne serait pas organisé¹⁴. Et le 29 mars 2017, elle envoie la lettre

⁵ Décision des chefs d'Etats ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen, concernant le nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne, EUCO 1/16, 19 février 2016, annexe 1 ; voy. également J.-V. LOUIS, « L'arrangement avec le Royaume-Uni de février 2016 : analyse d'un pari perdu », *C.D.E.*, 2016/2, p. 449-468.

⁶ T. DE BOURBON, « Brexit : Vent de face pour Cameron-le-caméléon », 22 février 2016, La Libre, disponible sur <http://www.lalibre.be> ; A. ASTHANA, R. MASON, « David Cameron: leave vote would be economic bomb for UK », 6 juin 2016, The Guardian, disponible sur <https://www.theguardian.com>.

⁷ X., « Ce que pensent les pro-Brexit, Juncker "s'en fout" », 2 juin 2016, La Libre, disponible sur <http://www.lalibre.be>.

⁸ T. DE BOURBON, « Royaume-Uni : l'augmentation d'immigrants européens sert le camp du Brexit », 27 mai 2016, La Libre, disponible sur <http://www.lalibre.be> ; N. ROLLASON, « Immigratie naar Verenigd Koninkrijk post-Brexit ? », 21 juin 2016, Everaert advocaten, disponible sur <https://www.everaert.nl/nl/nieuws/55-nieuws-algemeen-nl/573-immigratie-naar-het-verenigde-koninkrijk-post-brexit>.

⁹ T. DE BOURBON, « Les tabloïds mettent tout leur poids dans la balance en faveur du Brexit », 2 juin 2016, La Libre, disponible sur <http://www.lalibre.be>.

¹⁰ 72,2% des Britanniques sont allés voter (C. DELAY, « 43 years after their accession Britons decide to leave the European Union », Fondation Robert Schuman, disponible sur <http://www.robert-schuman.eu/en/doc/oe/oe-1652-en.pdf>).

¹¹ THE ELECTORAL COMMISSION, « EU referendum results », disponible sur <https://www.electoralcommission.org.uk/find-information-by-subject/elections-and-referendums/upcoming-elections-and-referendums/eu-referendum/electorate-and-count-information>.

¹² European Union Referendum Act 2015, 17 décembre 2015.

¹³ C. DELAY, « 43 years after their accession Britons decide to leave the European Union », *op. cit.*

¹⁴ A. ASTHANA, J. ELGOT, R. MASON, « Theresa May to become new PM after Tory rival Leadson withdraws », 12 juillet 2016, The Guardian, disponible sur <https://www.theguardian.com>.

de notification du déclenchement de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne à Donald Tusk, président du Conseil européen, comme le requiert le paragraphe 2 de cet article¹⁵.

Afin de bénéficier d'un mandat solide sur lequel il serait bon de s'appuyer pour entamer les négociations, Theresa May organise des élections législatives anticipées le 8 juin 2017. Cela lui vaut la perte de sa majorité au Parlement. C'est donc affaiblie, tout compte fait, qu'elle entamera les négociations¹⁶.

Section 2. L'article 50 du Traité sur l'Union européenne et le début des négociations

La notification adressée par Theresa May au Conseil européen est la première étape de la procédure de retrait par décision unilatérale d'un Etat. Cette procédure est une innovation importante du Traité sur l'Union européenne qui marque la reconnaissance de la souveraineté des Etats quant à leur maintien au sein de l'Union européenne, association d'Etats volontaire¹⁷.

Le déclenchement de l'article 50 ouvre une période initiale de deux ans durant laquelle devront se tenir les négociations relatives aux modalités de sortie du Royaume-Uni, avec prise en compte de ses futures relations avec l'Union¹⁸. Si aucun accord n'a été conclu à l'issue de cette période de deux ans, éventuellement prolongée par accord unanime¹⁹, le Royaume-Uni cessera automatiquement d'être un Etat membre, brisant alors tous les liens construits entre les deux parties. Cette situation qui porterait avant tout préjudice au Royaume-Uni, n'est pas non plus souhaitable pour l'Union²⁰.

C'est le 19 juin 2017, à Bruxelles, qu'ont démarré les négociations, menées d'une part par Michel Barnier et d'autre part par David Davis, secrétaire d'Etat du Royaume-Uni en charge du Brexit²¹. Trois groupes thématiques ont été formés, se chargeant respectivement des droits des citoyens, du règlement des engagements financiers du Royaume-Uni envers l'Union européenne, et de sujets subsidiaires²². Ces négociations devraient prendre fin vers octobre 2018, afin de laisser le laps de temps nécessaire aux Parlements britannique et européen pour

¹⁵ Après que le Gouvernement ait reçu l'approbation du Parlement – jugée nécessaire par une décision de la *Supreme Court* du 24 janvier 2017, contrairement à l'approbation des parlements ou assemblées dévolues (Parlement d'Ecosse, Assemblée nationale de Galles et Assemblée nord-irlandaise) qui elle n'est pas requise (*Supreme Court's Judgement, R (on the application of Miller and another) (Respondents) v Secretary of State for Exiting the European Union*, 24 janvier 2017, §§111 et 130) – et l'Assentiment Royal (X., « Queen gives royal assent to Article 50 Bill, clearing way for Theresa May to start European Union exit talks », 16 mars 2017, *The Telegraph*, disponible sur <http://www.telegraph.co.uk>).

¹⁶ B. HENDERSON, L. HUGHES, J. MAIDMENT, « Elections results 2017: Theresa May says sorry to defeated Tory candidates as she eyes deal with DUP », 10 juin 2017, *The Telegraph*, disponible sur www.telegraph.co.uk.

¹⁷ M. DONY, *Droit de l'Union européenne*, 6^e éd., Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2015, p. 64 ; J.-C. PIRIS, *The Lisbon Treaty: a legal and political analysis*, Cambridge, Cambridge university press, 2010, p. 111.

¹⁸ Sans que ces relations ne doivent être établies de manière précise ; article 50, §2 TUE.

¹⁹ Article 50, §3, TUE.

²⁰ M. DONY, *op cit.*, p. 65.

²¹ AFP, « Brexit : Coup d'envoi des négociations 'constructives' entre Londres et Bruxelles », 19 juin 2017, *La Libre*, disponible sur <http://www.lalibre.be>.

²² O. LE BUSSY, « La chorégraphie du Brexit est arrêtée. Et c'est l'Union qui donne le tempo », 19 juin 2017, *La Libre*, disponible sur <http://www.lalibre.be>.

ratifier l'accord de retrait, la ratification étant prévue pour la fin mars 2019²³. Ce n'est que lorsque cet accord entrera en vigueur, ou, à défaut d'un tel accord, deux ans après la notification de l'article 50, que les traités européens cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni²⁴. En attendant, celui-ci reste tenu par les obligations et continue à bénéficier des droits découlant du statut de membre de l'Union européenne²⁵. Un accord transitoire pourra être conclu afin d'éviter une transition trop brutale²⁶.

Section 3. Comment le Royaume-Uni envisage-t-il le Brexit ?

Tout en souhaitant que Londres et Bruxelles restent des amis proches (« Quitter l'Union européenne ne signifie pas quitter l'Europe »), Theresa May proclame « Un Brexit signifie un Brexit et nous en ferons un succès ! Nous ne tenterons pas de demeurer dans l'UE, de la rejoindre par la porte de derrière »²⁷. La Première Ministre britannique est partisane d'un Brexit dur, qui se réaliserait par étapes. Elle fixe douze objectifs. Parmi ceux-ci : avoir le contrôle de leurs propres lois²⁸ et quitter le giron de la CJUE, reprendre le contrôle de l'immigration (facteur essentiel du Brexit) tout en veillant à garantir les droits des citoyens européens vivant déjà au Royaume-Uni et ceux des Britanniques vivant dans d'autres Etats membres, et enfin, conclure un accord de libre-échange avec l'Union européenne.

Face à l'Union qui les prévient que les quatre libertés de circulation sont indissociables, et que le Royaume-Uni ne pourra donc pas continuer à faire partie du marché unique tout en faisant une croix sur la liberté de circulation des travailleurs européens, comme il le souhaiterait, Theresa May répond qu'elle préfère dans ce cas limiter l'immigration et quitter le marché unique. Enfin, elle précise que l'absence d'accord est préférable à un mauvais accord²⁹.

Section 4. Comment l'Union européenne envisage-t-elle le Brexit ?

²³ X., « Brexit : Timeline - The UK's vote to leave the European Union in June 2016 was the first step in a process that is likely to be unparalleled in scale and complexity », DLA Piper, disponible sur <https://www.dlapiper.com/en/us/focus/brexit-legal-impact/timeline/>.

²⁴ Article 50, §3 TUE.

²⁵ PARLEMENT EUROPEEN, « Lignes rouges sur les négociations pour le Brexit », Communiqué de presse, 6 avril 2017, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu>.

²⁶ J. CARMONA, C.-C. CÍRLIG et G. SGUEO, « UK withdrawal from the European Union. Legal and procedural issues », *EPRS*, mars 2017, p.10.

²⁷ T. DE BOURBON, « Législatives au Royaume-Uni : et si Theresa May perdait son pari ? », 8 juin 2017, La Libre, disponible sur <http://www.lalibre.be>.

²⁸ Le 21 juin 2017, Theresa May présente la *Great Repeal Bill*, loi visant à abroger l'*European Communities Act* de 1972 qui incorporait la législation européenne dans le droit britannique. Cette loi ne prendra effet qu'à la sortie effective du Royaume-Uni. Cependant, jusqu'à ce que le Parlement en décide autrement, il y aura transposition de l'acquis communautaire dans le droit britannique (UK GOVERNMENT, « The government's negotiating objectives for exiting the EU: PM speech », 17 janvier 2017, Gov.UK, disponible sur <https://www.gov.uk/government/speeches/the-governments-negotiating-objectives-for-exiting-the-eu-pm-speech>).

²⁹ UK GOVERNMENT, « The government's negotiating objectives for exiting the EU: PM speech », *op. cit.* ; UK GOVERNMENT, « The United Kingdom's exit from and new partnership with the European Union White Paper », 2 février 2017, Gov.UK, disponible sur <https://www.gov.uk/government/publications/the-united-kingdoms-exit-from-and-new-partnership-with-the-european-union-white-paper>.

L'Union entend également faire respecter certains principes³⁰.

Les discussions porteront dans un premier temps sur les conditions du divorce, et après seulement sur les relations futures entre les deux parties. Michel Barnier, négociateur en chef de l'Union pour le Brexit³¹, estime que l'obtention d'un accord sur ces relations futures est nécessaire pour d'éviter d'alourdir davantage encore les conséquences du Brexit³². Et un des points principaux en sera la garantie des droits des citoyens européens vivant au Royaume-Uni.

L'Union insiste ensuite sur le fait qu'on ne peut pas bénéficier de ses avantages sans en supporter les contraintes : la sortie du Royaume-Uni ne se fera pas « à la carte ». En ce sens, le Royaume-Uni doit savoir que les quatre libertés de circulation sont indissociables.

Section 5. Les relations futures

Sur quel modèle préexistant pourraient se calquer les relations futures qu'entreprendront le Royaume-Uni et l'Union européenne ?

A l'instar de la Norvège, du Lichtenstein et de l'Islande, le Royaume-Uni pourrait devenir membre de l'EEE et de l'AELE, ce qui lui donnerait un accès total au marché unique. Cependant, cette hypothèse la plus « soft » du Brexit peut être directement écartée. En effet, elle ne répond en rien aux attentes britanniques. En ayant le plein accès au marché unique, le Royaume-Uni se doit de garantir les quatre libertés de circulation, d'intégrer les dispositions européennes relatives au marché unique³³ et de continuer à dépendre de l'autorité de la CJUE. En outre, cet accès au marché unique n'est pas gratuit et contraindrait le Royaume-Uni à contribuer de manière importante au budget de l'Union européenne³⁴. Il est évident, au regard des desideratas britanniques, qu'un tel modèle ne sera pas suivi.

La Suisse, membre de l'AELE sans l'être de l'EEE, a conclu toute une série d'accords bilatéraux avec l'Union européenne afin d'avoir un accès partiel au marché intérieur. Les accords ont notamment permis de faciliter le commerce dans certaines matières protégées par la propriété intellectuelle³⁵. Ce modèle, pas plus que le premier, ne devrait être adopté. Premièrement, il implique aussi une limitation de l'autonomie nationale qui ne sera pas acceptable pour les Britanniques : la Suisse doit s'aligner sur des législations européennes sans

³⁰ Orientations à la suite de la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du TUE, EUCO XT 20004/17, Conseil européen, 29 avril 2017.

³¹ COMMISSION EUROPEENNE, « President Juncker appoints Michel Barnier as Chief Negotiator in charge of the Preparation and Conduct of the Negotiations with the United Kingdom under Article 50 of the TEU », *Commission européenne – Press release*, Bruxelles, 27 juillet 2016.

³² O. LE BUSSY, « Brexit, jour J : les Européens sont prêts, l'Union devra allier fermeté et souplesse », 29 mars 2017, *La Libre*, disponible sur <http://www.lalibre.be>.

³³ Ainsi, en vertu de l'article 65 (2) de l'Accord sur l'Espace économique européen, les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, sauf exceptions, sont communes aux états membres de l'EEE.

³⁴ Réduite de 10% seulement par rapport à leur contribution actuelle, en tant que membre de l'Union européenne (E. DOR, « Conséquences du Brexit pour l'Europe et la Belgique », *R.B.F.-B.F.W.*, 2016/4, p. 310) ; J.-C. PIRIS, « If the UK votes to leave. The seven alternatives to EU membership », *Centre for european reform*, janvier 2016, pp. 6-7.

³⁵ B. FARRAND, « Bold and newly Independent, or Isolated and Cast Adrift? The Implications of Brexit for Intellectual Property Law and Policy », *JCMS*, 2017, p. 8.

avoir un mot à dire dans leur élaboration. De plus, elle doit également apporter une contribution au budget de l'Union européenne (dans une moindre mesure que les membres de l'EEE néanmoins). Ensuite, la négociation d'accords sectoriels est une lourde tâche, que ni le Royaume-Uni, ni l'Union européenne, ne se réjouirait d'accomplir. Enfin, l'Union européenne ne voit pas d'un bon œil ce schéma qui permet à la Suisse de choisir les aspects européens qui l'intéressent, sans se préoccuper des autres³⁶.

Un troisième modèle envisageable est celui d'une union douanière, comme c'est le cas entre la Turquie et l'Union européenne. Mais le faible accès au marché européen ne fera pas en sorte que le Royaume-Uni opte pour cette solution, pas plus d'ailleurs que l'imposition, par l'Union européenne à la Turquie, des tarifs douaniers à appliquer pour les pays tiers à l'Union³⁷.

L'accord récemment obtenu avec le Canada, le CETA, ne devrait pas davantage inspirer l'Etat sortant. En effet, bien qu'il bénéficierait de la suppression des tarifs douaniers sur de nombreux produits, il perdrait, au dam des banques britanniques, son accès au marché unique en matière de services financiers³⁸.

Un schéma plus particulier a également été imaginé³⁹ : le partenariat continental. Il serait composé de deux branches : l'une comprenant les Etats européens respectant les quatre libertés de circulation, et l'autre ceux qui n'en respecteraient que trois. Le partenariat, outre certains principes de base tel que celui de l'interprétation des règles relatives au marché intérieur par la CJUE (qui pourrait poser problème au Royaume-Uni), se ferait « à la carte »⁴⁰. Cela devrait *a priori* mieux répondre aux attentes du Royaume-Uni. Mais il n'est pas certain que l'Union européenne y soit favorable.

Enfin, à défaut d'accord conclu avant que le Royaume-Uni ne soit sorti de l'Union européenne, le pays deviendrait brutalement tiers par rapport à l'Union, brisant tous les liens qui les auront unis pendant plus de 43 ans. Il serait un simple membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Ce statut pourrait-il lui suffire ? Les nombreux accords conclus par l'Union européenne avec des pays tiers ne le concerneraient plus et, état solitaire, il ne pourrait plus profiter du pouvoir d'influence dont bénéficie l'Union européenne par son importance géographique⁴¹. Des auteurs préviennent que l'absence d'accord entre le Royaume-Uni et l'Union européenne aurait des conséquences économiques énormes et minerait l'économie britannique de manière non négligeable⁴². En revanche, cette forme la plus dure du Brexit comblerait le Royaume-Uni quant à son souhait de ne plus devoir garantir la liberté de

³⁶ X., « Five models for post-Brexit UK trade », 27 juin 2016, BBC News, disponible sur <http://www.bbc.com>.

³⁷ J.-C. PIRIS, « If the UK votes to leave. The seven alternatives to EU membership », *op. cit.*, p. 10.

³⁸ X., « Five models for post-Brexit UK trade », *op. cit.*

³⁹ J. PISANI-FERRY, N. RÖTTGEN, A. SAPIR, P. TUCKER, G. B. WOLFF, « Europe after Brexit: A proposal for a continental partnership », Bruxelles, Bruegel, 25 août 2016, p. 6.

⁴⁰ V. DEMERTZIS, « Les relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni après le "Brexit" », *CRISP*, 23 décembre 2016, p.3 ;

⁴¹ Dans l'exportation de ses normes protectionnistes en matière de propriété intellectuelle, notamment (B. FARRAND, *op. cit.*, p. 9).

⁴² A. ŁAZOWSKI, R. WESSEL, « The External Dimension of Withdrawal from the European Union », *Rev. Aff. Eur.*, 2016/4, p. 636.

circulation des travailleurs. Mais le pays serait-il prêt à payer un tel prix pour satisfaire ce désir ?

De quel modèle le Royaume-Uni et l'Union européenne vont-ils s'inspirer pour définir leurs futures relations ? Comme le souligne S. Blockmans, du *Centre for European Policy Studies* : « En principe le Royaume-Uni a déjà ce qu'il veut : l'accès au marché unique, une place à la table de négociations pour définir les règles européennes, des *opt-out* pour certains domaines, un pouvoir de veto. C'est en quelque sorte un statut norvégien au sein de l'Union européenne, avec le droit de vote »⁴³. Quel nouvel accord pourrait enjoliver davantage encore la situation des Britanniques, découlant de l'accord de février 2016, au sein du continent européen ? Les paris sont lancés...

Chapitre 2. Les conséquences du Brexit en matière de propriété intellectuelle

Pendant la période de négociations ouverte entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, celui-ci préserve son statut d'Etat membre de l'Union européenne. Ainsi, jusqu'en 2019 au plus tôt, rien ne changera, ni au niveau de l'Union européenne, ni du côté de l'Etat sortant. A l'issue de cette période, qu'un accord ait été trouvé ou non, le Royaume-Uni quittera l'Union. Des conséquences en matière de propriété intellectuelle en découleront forcément, bien qu'on ne puisse pas encore les définir avec précision. Elles dépendront des relations qu'entretiendront les deux parties, et des accords spécifiques qu'elles auront ou non conclus dans chaque domaine considéré.

Nous envisageons dans ce chapitre différents aspects de la propriété intellectuelle. En premier lieu, le brevet européen, le seul titre qui restera normalement inchangé à la suite du Brexit, car indépendant de l'Union européenne. Dans un deuxième temps, la marque de l'Union européenne et le dessin ou modèle communautaire qui ont un régime fort semblable, et pour lesquels des conséquences parallèles sont donc à prévoir, aussi bien pour les titulaires et candidats à la marque que pour les avocats spécialisés dans le domaine. Ensuite, nous nous intéressons au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet, dont la mise en œuvre va être fortement bouleversée par la sortie du Royaume-Uni. Est également abordée la question de la théorie de l'épuisement des droits, applicable sur territoire de l'Espace économique européen. Quant aux titres nationaux, nous verrons que leur avenir dépendra de la mesure dans laquelle le Royaume-Uni compte reprendre le contrôle de ses lois. Enfin, nous terminerons en survolant d'autres conséquences qu'aura le Brexit.

Section 1. Le brevet européen

Le brevet européen est organisé par la Convention sur le brevet européen (CBE)⁴⁴ et enregistré auprès de l'Office européen des brevets (OEB). Il ne s'agit pas d'un titre supranational qui

⁴³ M. UDRESCU, « Comment l'Union et Londres pourraient-ils garder des liens en cas de Brexit ? », 23 juin 2016, La Libre, disponible sur <https://www.lalibre.be>.

⁴⁴ Convention sur la délivrance de brevets européens, Munich, 5 octobre 1973.

viendrait assurer par lui-même la protection de la nouvelle invention dans les différents pays désignés. Il consiste en un « faisceau de brevets nationaux individuels »⁴⁵. Ainsi, le candidat à un brevet fait un dépôt auprès de l'OEB désignant les différents états signataires de la CBE dans lesquels il souhaite acquérir une protection. 38 états en sont actuellement signataires, dont les 28 Etats membres de l'Union européenne. L'OEB examine sa demande, et s'il l'accepte, délivre le brevet européen – qui n'a pas d'existence par lui-même. Une fois ce brevet obtenu, le titulaire doit aller le valider devant les offices nationaux des pays désignés. Au moment de cette validation, qui ne donne lieu à aucun nouvel examen de la demande, le titulaire acquiert des droits nationaux, qui devront être maintenus en vigueur devant chaque office national concerné, quel que soit l'accord obtenu⁴⁶.

La CBE et l'OEB étant indépendantes de l'Union européenne, le Royaume-Uni ne sera pas impacté par le Brexit en ce qui concerne le brevet européen. Membre à l'heure actuelle, il le restera après sa sortie de l'Union. Les droits britanniques acquis le resteront, et les candidats au brevet européen pourront continuer à désigner le Royaume-Uni dans leur dépôt et à aller demander une validation britannique de leur brevet à l'*Intellectual Property Office* du Royaume-Uni (UKIPO)⁴⁷. Les avocats établis au Royaume-Uni et spécialisés dans le brevet européen ne subiront pas de désagrément spécifique à ce domaine suite au Brexit⁴⁸.

Section 2. La marque de l'Union européenne

La marque de l'Union européenne (marque UE) est organisée par le règlement du 26 février 2009 sur la marque de l'Union européenne (RMUE)⁴⁹, tel que modifié par le règlement du 16 décembre 2015⁵⁰. L'entrée en vigueur du règlement modificatif, le 23 mars 2016, a marqué le passage de la « marque communautaire », à la « marque de l'Union européenne »⁵¹. Il s'agit du titre octroyé à l'échelle de l'Union européenne et qui confère une protection à un signe propre « à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises »⁵². La protection consiste au droit pour le titulaire d'interdire à autrui, sous certaines conditions,

⁴⁵ EPO, « Comment obtenir un brevet européen », disponible sur https://www.epo.org/applying/basics_fr.html ; F. LEVEQUE, Y. MENIERE, « La réforme du système de brevet européen : pourquoi et comment ? », *Reflets et Perspectives e la Vie Economique*, 2007, p.12.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ UK GOVERNMENT, « IP and Brexit: The facts », 20 juillet 2017, Gov.UK, disponible sur <https://www.gov.uk/government/news/ip-and-brex-it-the-facts>. ; S.D. BROMMERSMA, P.L. REESKAMP, « Brexit : mogelijke gevolgen voor het intellectuele eigendomsrecht », *B.b.*, 2016, p. 264.

⁴⁸ CIPA, « The impact of Brexit on Intellectual Property », 23 février 2017, disponible sur <http://www.cipa.org.uk/policy-and-news/briefing-papers/the-impact-of-brex-it-on-intellectual-property/>.

⁴⁹ Règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, n° L 78, 24 mars 2009, p.1.

⁵⁰ Règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), *J.O.U.E.*, n° L 341/21, 24 décembre 2015.

⁵¹ EUIPO, « New EU trade mark legislation – Changes entering into force on 1 October, 2017 », avril 2017, p.2.

⁵² Article 4 RMUE.

l'usage de sa marque sur le territoire de l'un des 28 Etats membres⁵³. D'une validité initiale de 10 ans, le titre peut être renouvelé indéfiniment⁵⁴.

L'enregistrement est assuré par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), anciennement appelé Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, situé à Alicante. L'EUIPO étant une agence de l'Union européenne, la protection de la marque UE s'étend sur le territoire de l'Union européenne uniquement⁵⁵. Si l'article 165 RMUE stipule que toute marque UE s'étend aux éventuels nouveaux Etats membres, le règlement ne contient pas de disposition similaire qui étendrait la portée de la protection à un Etat qui se retirerait de l'Union⁵⁶. Selon l'état du droit actuel, le Royaume-Uni ne sera donc plus couvert après le Brexit, quel que soit le schéma adopté pour ses futures relations avec l'Union européenne⁵⁷.

Cela entraînera nécessairement des conséquences pour les titulaires et les candidats à la marque UE. D'une part, des conséquences générales découlant de l'étendue de la protection conférée par le titre, que ce soit pour les marques futures ou pour les marques enregistrées avant le Brexit. Pour ces dernières, il faut espérer qu'un mécanisme particulier sera mis en place visant à protéger les droits existants sur le territoire britannique. D'autre part, des conséquences plus spécifiques relatives aux juridictions, procédures et jugements, à l'usage d'une marque, à son antériorité, et aux revendications d'ancienneté.

Le Brexit entraînera également des conséquences dans le chef des avocats établis au Royaume-Uni et spécialisés dans le domaine de la marque, comme nous le verrons à la fin de ce chapitre.

Sous-section 1. Conséquences générales pour les titulaires et les candidats à la marque UE

Les marques UE qui feront l'objet d'un enregistrement après la date du Brexit ne produiront plus d'effet au Royaume-Uni⁵⁸. En d'autres termes, les titulaires d'une marque UE post-Brexit, ressortissants d'un Etat membre de l'Union ou d'un pays tiers à celle-ci, profiteront de la protection de leur marque sur tout le territoire de l'Union, à l'exclusion du Royaume-Uni qui n'en fera plus partie. De même, les titulaires d'une marque UE post-Brexit, ressortissants du Royaume-Uni, bénéficieront de la protection de leur marque sur le territoire des 27 Etats membres⁵⁹, à l'exclusion de leur propre pays. Soulignons que la qualité de ressortissant d'un

⁵³ Article 9 RMUE.

⁵⁴ Article 46 RMUE.

⁵⁵ Article 1er, §2 RMUE.

⁵⁶ M. DRIESSEN, « Brexit : wat gebeurt er nu met EU-merken en EU-modellen ? », 24 juin 2016, Legaltree, disponible sur <https://www.legaltree.nl/blog/2016/06/24/brexit-wat-gebeurt-er-nu-met-eu-merken-en-eu-modellen/>.

⁵⁷ V. BAUVIN, « Brexit : quel impact sur les marques et brevets européens ? », 24 juin 2016, Igerent, disponible sur <https://igerent.com/fr/brexit-quel-impact-sur-les-marques-et-brevets-europeens>.

⁵⁸ A moins qu'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ne reconnaisse la participation du Royaume-Uni dans le système de la marque UE, malgré le Brexit. Voir *infra*.

⁵⁹ Etre ressortissant d'un Etat membre n'est pas une condition de l'enregistrement d'une marque UE (article 5 RMUE).

Etat membre de l'Union européenne n'est pas une condition nécessaire à la titularité d'une marque UE⁶⁰.

Quelle sera alors la solution pour un candidat à l'enregistrement d'une marque qui voudrait s'assurer une protection similaire à celle antérieure au Brexit ? Il devra procéder à deux dépôts distincts : un premier devant l'EUIPO, dont l'enregistrement confèrera la protection dans les 27 Etats membres, et un second pour assurer la protection au Royaume-Uni, soit via la voie internationale devant l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle (OMPI) – le Royaume-Uni prenant toujours part au protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques⁶¹ –, soit via la voie nationale, à savoir en déposant une demande d'enregistrement devant l'UKIPO⁶². Le dépôt national confèrera une protection sur le seul territoire britannique⁶³. Les deux procédures seront totalement indépendantes l'une de l'autre, ce qui occasionnera des coûts supplémentaires, mais surtout deux examens distincts de la demande de protection.

Quant aux droits acquis, c'est-à-dire ceux découlant d'une marque UE enregistrée avant le Brexit, leur avenir est plus incertain. Comme nous l'avons vu, le règlement sur la marque UE ne traite pas cette question⁶⁴. Nous ne pouvons pas à l'heure actuelle être sûrs que le rétrécissement de l'Union entraînera automatiquement la perte des droits acquis sur le territoire britannique. Si c'était le cas, le titulaire de la marque UE qui voudrait toujours y voir ses droits garantis devrait lui aussi procéder à un second dépôt (national ou international désignant le Royaume-Uni). A nouveau, cela l'exposerait à des coûts supplémentaires et à un deuxième examen de la demande. L'examen de la demande par l'UKIPO serait basé sur les critères britanniques⁶⁵ et donnerait lieu à une nouvelle période ouverte aux oppositions des tiers, en sachant que l'antériorité de la marque UE⁶⁶ ne profiterait pas à ce dépôt⁶⁷. La procédure pourrait donc se solder par un échec.

Mais il est fortement probable, et souhaitable, qu'un mécanisme plus avantageux soit trouvé. *The Chartered Institute of Trade Mark Attorneys* (CITMA), l'institut britannique des conseils

⁶⁰ B. VANBRABANT, *Droits intellectuels et concurrence déloyale*, notes de cours, Faculté de droit de l'ULg, 2016-2017 ; article 5 RMUE.

⁶¹ Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, Madrid, 27 juin 1989.

⁶² X., « Les conséquences du Brexit sur les marques et sur les brevets », 9 juin 2016, Dreyfus, disponible sur <http://www.dreyfus.fr/actualite/les-consequences-du-brexit-sur-les-marques-et-les-brevets/>.

⁶³ Les territoires couverts sont donc l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Ecosse, l'Irlande du Nord et certaines îles historiquement rattachées au Royaume-Uni (D. BRIAND, S. WELLHOFF, « Brexit et propriété intellectuelle : quelle stratégie adopter ? », 9 février 2016, Briand & Wellhoff, disponible sur <http://briand-wellhoff.com/fr/brexit-proprietie-intellectuelle-strategie-adopter/>).

⁶⁴ X., « Premiers commentaires sur les conséquences en matière de propriété intellectuelle du Brexit annoncé ce 24 juin 2016 », 24 juin 2016, Regimbeau, disponible sur <http://www.regimbeau.eu/REGIMBEAU/GST/COM/PUBLICATIONS/2016-06-BREXIT-Premiers-Commentaires.pdf>.

⁶⁵ Voy. les motifs de refus de l'UKIPO aux articles 3 et suivants du *Trade Marks Act 1994*.

⁶⁶ Voir *infra* « Les marques antérieures ». L'antériorité d'une marque permet à son titulaire de s'opposer à l'enregistrement d'une marque identique ou similaire (art. 8, §1, RMUE).

⁶⁷ D. FIELDS, U. GRUEBLER, « Brexit update : impact on trademarks and designs », 23 mars 2017, DLA Piper, disponible sur <https://www.dlapiper.com/en/us/insights/publications/2017/03/brexit-impact-on-trademarks-and-designs/>.

en marque, a publié un document dans lequel il développe les différents scénarios post-Brexit envisageables en matière de marque⁶⁸. La solution la plus confortable pour les intéressés, sur le plan de la sécurité juridique, du coût et de la charge de travail occasionnée, serait que l'Union européenne et le Royaume-Uni concluent un accord prévoyant que le Royaume-Uni reste « partie prenante » de l'EUIPO⁶⁹. Selon cette hypothèse, que le CITMA nomme « *UK plus* », la protection de la marque UE ne serait plus confinée aux Etats membres de l'Union européenne, puisqu'elle s'étendrait au Royaume-Uni, voire à d'autres pays (tels que les membres de l'EEE non membres de l'Union européenne). L'élargissement du système concernerait à la fois les marques UE antérieures au Brexit et celles qui lui seraient postérieures.

Si les négociations prenaient fin sans qu'un tel accord ne soit obtenu, il faut toutefois supposer que le Royaume-Uni adopterait de manière unilatérale un mécanisme qui permettrait aux titulaires d'une marque UE de profiter de son antériorité⁷⁰ devant l'EUIPO, pour le dépôt devant l'UKIPO⁷¹. Le CITMA en a imaginé six.

Premièrement, une inscription automatique de la marque UE dans le registre britannique (« *Montenegro model* »), ou sur décision du titulaire seulement (« *Tuvalu model* »), est envisageable et permettrait d'en étendre la protection au Royaume-Uni. Ainsi la marque (subdivisée en deux titres à la suite du Brexit) continuerait à être protégée sur les mêmes territoires qu'avant le Brexit, sans que l'UKIPO ne procède à un nouvel examen. Le titulaire de la marque UE bénéficierait du maintien de l'antériorité de son dépôt devant l'EUIPO. Les droits qu'il aura acquis seraient alors intacts.

Ces deux hypothèses, bien qu'elles soient les plus souhaitables parmi les différents mécanismes unilatéraux imaginés, n'atteignent pas les atouts d'un accord bilatéral entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. En effet elles entraînent des conséquences moins favorables en matière de coût, de charge de travail, et, surtout, en matière des droits de représentation des avocats établis au Royaume-Uni et spécialisés dans la marque⁷². En outre, contrairement au système « *UK plus* », les marques UE post-Brexit ne seraient pas concernées par cette extension de protection.

Une autre alternative serait que la marque UE soit transcrite dans le registre britannique, comme pour les modèles *Montenegro* et *Tuvalu*, mais que l'UKIPO se réserve un droit de veto (modèle « *Veto* »). Le CITMA donne comme exemple de refus une marque qui aurait déjà été refusée à l'enregistrement britannique avant de faire l'objet d'un enregistrement par l'EUIPO, ou encore une marque qui, intrinsèquement, ne pourrait pas être enregistrée par l'UKIPO au regard du

⁶⁸ CITMA, « EU registered rights – trade marks », 19 août 2016, disponible sur https://www.citma.org.uk/membership/eu_resources/eu_brexit/eu_registered_rights_-_trade_marks.

⁶⁹ V. BAUVIN, *op. cit.*

⁷⁰ Et, le cas échéant, les dates de revendication d'ancienneté (voir *infra* « Revendication d'ancienneté ») ou de priorité (l'enregistrement d'une marque dans un pays membre de la Convention de Paris ou de l'accord OMC accorde un droit de priorité à son titulaire pendant une période de 6 mois pour le dépôt d'une marque identique. En vertu de ce droit, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de marque britannique aux fins de la détermination de l'antériorité des droits (article 85 *Trade Marks Act 1994*)).

⁷¹ N. BAPTISTE, G. DUBOS, D. RUDLOFF, « Brexit : quelles sont les conséquences effectives pour la propriété intellectuelle ? », 30 août 2016, Loyer & Abello, disponible sur <http://www.loyerabello.fr/brexit-queelles-sont-les-conséquences-effectives-pour-la-propriete-intellectuelle/>.

⁷² Voir *infra* « Les avocats établis au Royaume-Uni ».

droit⁷³ et de la pratique britanniques. En plus des coûts et de la charge de travail relativement conséquents que ce mécanisme entraînerait, le maintien des droits acquis ne serait pas garanti.

Ensuite, le Royaume-Uni pourrait autoriser les titulaires d'une marque UE à faire enregistrer une marque britannique correspondante devant l'UKIPO sans nouvel examen de la demande et avec maintien de l'antériorité, soit au moment du renouvellement de leur marque UE, soit avant l'expiration d'une période prédéfinie (« *Republic of Ireland model* »). Dans cette hypothèse, le Royaume-Uni considérerait, de manière unilatérale, que la marque UE continue à produire ses effets au Royaume-Uni jusqu'à ce que le titre national soit acquis et tant que l'échéance ne sera pas dépassée. Pendant cette période transitoire, la protection britannique n'étant finalement concrétisée dans aucun titre, la sécurité juridique des titulaires de la marque UE serait assez faible. En outre, si le titulaire de la marque UE ne faisait aucune démarche avant l'échéance, il perdrait la protection au Royaume-Uni de sa marque UE. Un nouveau dépôt national resterait bien sûr possible mais sans prise en compte de la marque UE.

Un mécanisme de conversion de la marque UE en une marque britannique pourrait également être mis en place. La conversion d'une marque UE en une marque nationale est déjà possible aujourd'hui⁷⁴, mais uniquement lorsque la marque UE a été refusée ou annulée⁷⁵. Dans le système envisagé ici, la marque UE et son antériorité seraient maintenues⁷⁶. Par contre, points faibles du mécanisme, la demande serait soumise à un nouvel examen par l'UKIPO (faible niveau de sécurité juridique) et sujette au paiement de nouvelles taxes, comme c'est le cas dans le système actuel.

Enfin, le Royaume-Uni pourrait aussi décider de simplement reconnaître unilatéralement la validité des marques UE antérieures au Brexit sur son territoire, sans qu'il n'y ait besoin de les inscrire dans le registre de l'UKIPO, ni quoi que ce soit d'autre (« *Jersey model* »). Cela ne demanderait aucun coût ni travail, mais le niveau de sécurité juridique serait très faible. Cette hypothèse n'est donc pas souhaitable.

Parmi ces différents mécanismes unilatéraux, tous ne sont pas aussi avantageux. Au regard des critères de la sécurité juridique, du coût, et de la charge de travail que leur mise en œuvre entraînerait pour l'UKIPO, les modèles à privilégier sont les modèles « Montenegro » et « Tuvalu » qui donnent lieu à une transposition de la marque UE dans le registre britannique, sans possibilité pour l'UKIPO de la refuser.

Dans l'attente de précisions quant à la protection future des marques UE sur le territoire britannique, il est de toute façon certain que la démarche la plus sûre consiste, pour le titulaire d'une marque UE, à procéder à un nouveau dépôt au Royaume-Uni⁷⁷.

⁷³ Voyons les motifs de refus de l'UKIPO aux articles 3 et suivants du *Trade Marks Act 1994*.

⁷⁴ Articles 112 à 114 RMUE.

⁷⁵ Voy. X., « Marque de l'Union européenne », Casalonga, disponible sur www.casalonga.com.

⁷⁶ F. HERPE, « Brexit : quelles conséquences en matière de propriété intellectuelle ? », 11 juillet 2016, IEEPI, disponible sur <https://www.ieepi.org/brexit-consequences-matiere-de-proprieete-intellectuelle/> ; A. CLAY, I. HALEEN, F. TRAUB, « Brexit – What Next for Intellectual Property Rights ? », *The Licensing Journal*, août 2016, p. 11.

⁷⁷ F. HERPE, *op. cit.*

Sous-section 2. Conséquences plus spécifiques pour les titulaires et les candidats à la marque UE

A) Juridictions, procédures et jugements

En vertu du règlement du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire⁷⁸, chaque Etat membre doit désigner en son sein des tribunaux de première et de deuxième instance qui seront compétents pour statuer sur les atteintes aux marques UE. Suite au Brexit, il va de soi que les tribunaux britanniques désignés en ce sens n'auront plus cette compétence ; ils demeureront uniquement compétents pour statuer sur les atteintes aux marques britanniques⁷⁹.

Les jugements relatifs à la marque UE rendus par les juridictions spécialisées ne pourront plus concerner une violation produite au Royaume-Uni, puisque la marque UE n'y fera plus l'objet d'une protection. Après le Brexit, le titulaire d'une marque protégée par les titres européen et britannique, et dont les droits auraient été violés sur les deux territoires, n'aura plus d'autre choix que d'entamer deux procédures distinctes pour garantir le respect de sa marque (subdivisée en deux titres distincts). Cela occasionnera une perte de temps et d'argent.

Un jugement rendu avant le Brexit ne produira plus non plus d'effet au Royaume-Uni, sorti de l'Union européenne, du moins si aucun accord allant en sens contraire n'est trouvé. Ainsi, si le titulaire d'une marque UE avait subi une violation de ses droits sur le sol britannique et, avant le Brexit, obtenu gain de cause devant une juridiction établie dans l'Union, il devrait intenter la même action devant un tribunal britannique pour viser à obtenir le même jugement exécutable sur le territoire britannique, ou en tout cas solliciter une sorte d'extension des effets du jugement européen au Royaume-Uni. Entre le Brexit et l'éventuelle « confirmation » ou extension du jugement européen par un tribunal britannique, les droits du titulaire de la marque auront le temps d'être bafoués⁸⁰.

Comme nous l'avons vu, ces conséquences pourraient être évitées par un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni visant à élargir à ce dernier le système actuel de la marque UE (« *UK plus* »).

B) Usage de la marque

En vertu de l'article 51, §1, a), RMUE, une marque qui, sans juste motif, ne fait pas l'objet par son titulaire d'un usage sérieux dans l'Union⁸¹ pendant une période ininterrompue de cinq ans, est sujette à une action en déchéance.

Cette disposition posera problème dans la situation où, avant que le Brexit ne soit effectif, le titulaire d'une marque UE aura exclusivement fait usage de celle-ci sur le territoire britannique. En effet, le Royaume-Uni ne sera plus pris en compte pour l'examen d'un usage sérieux sur le

⁷⁸ Règlement (CE) 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, *J.O.C.E.*, n° L 11/1, 14 janvier 1994.

⁷⁹ X., « Les conséquences du Brexit sur les marques et sur les brevets », *op. cit.*

⁸⁰ A. CLAY, I. HALEEN, F. TRAUB, *op. cit.*, p. 11.

⁸¹ L'usage sérieux dans un seul des Etats membres peut suffire à ce que cette condition soit remplie (CJUE, 19 décembre 2012 (Leno Marken BV c/ Hagelkruis Beheer BV), C-149/11).

territoire de l'Union. En conséquence, la marque UE en question sera sujette à une action en déchéance⁸².

Inversement, si le mécanisme adopté suite au Brexit pour le maintien des droits acquis en termes de marque retient comme date d'enregistrement pour la marque britannique celle de la marque UE, et que celle-ci n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux au Royaume-Uni pendant une période de cinq ans, elle y sera également sujette à la déchéance⁸³.

En ce sens, des auteurs plaident pour que le Royaume-Uni parvienne à négocier un accord qui assimilerait un usage de la marque au Royaume-Uni avant le Brexit à un usage dans un Etat membre autre que le Royaume-Uni⁸⁴. Cela permettrait d'éviter des actions en déchéance découlant de considérations rétroactives.

Par prudence toutefois, le titulaire d'une marque UE qui n'en aurait fait usage qu'au Royaume-Uni, ou au contraire, seulement en-dehors du Royaume-Uni, devrait dès à présent l'exploiter dans l'autre territoire, afin d'éviter tout risque de déchéance de sa marque UE ou de sa nouvelle marque britannique.

C) Marque antérieure

En vertu de l'article 8, §§1 et 2, RMUE, le titulaire d'une marque antérieure UE ou enregistrée dans un des Etats membres (ou enregistrement international désignant l'Union européenne ou un des Etats membres) peut se prévaloir de cette antériorité pour s'opposer, sous certaines conditions, à l'enregistrement d'une marque UE.

Après le Brexit, le titulaire d'une marque exclusivement britannique ne pourra plus opposer l'antériorité de sa marque à un candidat à la marque UE. De même, le titulaire d'une marque UE antérieure ne devrait plus non plus pouvoir s'opposer à un enregistrement national au Royaume-Uni, comme c'est actuellement possible en vertu de l'article 5 du *Trade Mark Act 1994*.

D'un autre côté, comme nous l'avons vu, pour que l'antériorité de la marque UE puisse profiter à la nouvelle marque britannique résultant du Brexit, il faudra qu'un mécanisme spécifique soit aménagé. Si ce n'est pas le cas, un nouveau dépôt sera nécessaire, et indépendant de la marque UE, il ne pourra pas tenir compte de son antériorité. Le niveau d'insécurité juridique serait alors élevé, puisque le titulaire de la marque UE perdrait tous ses droits acquis sur le territoire britannique, le titulaire d'une marque similaire pouvant lui « brûler la priorité ».

D) Revendication d'ancienneté

⁸² CIPA, « The impact of Brexit on Intellectual Property », *op. cit.*

⁸³ L'usage sérieux est également obligatoire au vu des critères britanniques pour éviter une action en déchéance d'une marque nationale (art. 46, (1), (a), du *Trade Mark Act 1994*) ; CIPA, « The impact of Brexit on Intellectual Property », *op. cit.*

⁸⁴ « Brexit: The impact on EU Trade Mark and Design Protection », 15 juillet 2017, Bristows, disponible sur <http://www.bristows.com/news-and-publications/articles/brexit-the-impact-on-eu-trade-mark-and-design-protection/>.

En vertu de l'article 34 RMUE, le titulaire d'une marque nationale enregistrée dans un Etat membre, ou d'une marque internationale désignant un Etat membre, peut revendiquer l'ancienneté de cette marque lors du dépôt de sa demande de marque UE. En cas d'enregistrement de la marque UE, la revendication d'ancienneté aura pour effet que, si le titulaire « *renonce à la marque antérieure ou la laisse s'éteindre, il sera réputé continuer à bénéficier des mêmes droits que ceux qu'il aurait eus si la marque antérieure avait continué à être enregistrée* »⁸⁵.

Une revendication d'ancienneté basée sur une marque britannique pour une marque UE ne produira plus d'effet après le Brexit. En conséquence, une marque britannique qui n'aurait pas été renouvelée ne procurera plus aucun droit à son titulaire après la sortie du Royaume-Uni. Pour éviter cet aboutissement, des auteurs estiment que le Brexit devrait être une occasion pour rétablir dans le registre UKIPO les marques britanniques « éteintes » à la suite d'une revendication d'ancienneté validée⁸⁶.

Sous-section 3. Conséquences pour les avocats établis au Royaume-Uni

Si le Royaume-Uni n'est pas maintenu au sein du système EUIPO, les professionnels de la marque seront nécessairement affectés par le Brexit. Pour tenter d'éviter de lourdes conséquences en termes d'économie et d'influence, le CITMA se bat notamment pour assurer que les avocats spécialisés dans la marque, et dont le(s) cabinet(s) est/sont uniquement établi(s) au Royaume-Uni, puissent continuer à représenter leurs clients devant l'EUIPO⁸⁷. En l'état actuel du droit, cela ne sera plus possible à la suite du Brexit, à moins que les modalités de sortie ne maintiennent le Royaume-Uni au sein de l'EEE. En effet, l'article 93, §1^{er}, RMUE stipule que seul un avocat « *habilité à exercer sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Espace économique européen et possédant son domicile professionnel dans l'Espace économique européen, dans la mesure où il peut agir dans ledit Etat membre en qualité de mandataire en matière de marques* »⁸⁸ peut représenter une personne physique ou morale devant l'EUIPO. Les règles sont identiques pour les mandataires agréés devant l'EUIPO, mais avec la condition supplémentaire que le mandataire doit être ressortissant d'un Etat membre de l'EEE⁸⁹.

Le problème est équivalent en ce qui concerne le droit qu'ont actuellement les avocats britanniques de plaider devant le Tribunal et la Cour de Justice de l'Union européenne (respectivement compétents pour statuer sur les recours formés contre les décisions des chambres de recours de l'EUIPO⁹⁰ et sur les pourvois introduits contre les arrêts du Tribunal⁹¹).

⁸⁵ Article 34, §2, RMUE

⁸⁶ X., « Withdrawal of the UK from the EU ("Brexit"): implications for trade marks », Mewburn Ellis, disponible sur <http://mewburn.com/resource/withdrawal-of-the-uk-from-the-eu-brexit-implications-for-trade-marks/>.

⁸⁷ CIPA, « The impact of Brexit on Intellectual Property », 23 février 2017, *op. cit.* ; CITMA, « Professional representation update – 30 January 2017 », disponible sur https://www.citma.org.uk/membership/eu_resources/eu_brexit/professional_representation_before_euipo_-_update_30_jan_2017.

⁸⁸ Article 93, §1^{er}, a), RMUE.

⁸⁹ Article 93; §2, a) RMUE.

⁹⁰ Article 65, §1^{er}, RMUE.

⁹¹ Articles 56 et 57 du Statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

En vertu de l'article 19, al. 4 du Statut de la CJUE⁹², et de l'article 51, §1 du règlement de procédure du Tribunal⁹³ qui y renvoie : « *Seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut représenter ou assister une partie devant la Cour* ».

Par conséquent, le CITMA aspire à ce qu'un accord soit conclu avec l'Union européenne pour maintenir les droits actuels des avocats britanniques, même si le Royaume-Uni quittait l'EEE. En ce qui concerne leur aptitude à représenter les clients devant l'EUIPO, l'institut estime que le Royaume-Uni devrait mettre en place un système de droits réciproques vis-à-vis des avocats établis dans l'EEE : ceux-ci verraient leur droit de représenter des clients devant l'UKIPO maintenu uniquement si le droit de représenter des clients devant l'EUIPO est garanti aux avocats établis au Royaume-Uni⁹⁴.

Section 3. Les dessins ou modèles communautaires

Les dessins ou modèles communautaires sont organisés par le règlement du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (RDMC)⁹⁵. « Un dessin ou modèle protège l'apparence d'un produit et est intrinsèquement lié à ce dernier »⁹⁶. Si le dessin ou modèle est nouveau et présente un caractère individuel⁹⁷, un droit exclusif sur tout le territoire de l'Union européenne en découlera dans le chef de son titulaire, à savoir celui de l'utiliser et d'en interdire l'usage par un tiers sans son consentement⁹⁸.

L'enregistrement n'est pas une formalité obligatoire pour la naissance de ce droit exclusif, puisqu'une protection est également accordée aux dessins ou modèles non enregistrés qui ont été divulgués dans l'Union européenne. Toutefois cette dernière protection est moins intéressante car elle ne permet d'interdire l'utilisation d'un dessin ou modèle identique que s'il est question de mauvaise foi⁹⁹, et ce, pendant trois années seulement après la première divulgation du dessin ou modèle dans l'Union européenne¹⁰⁰. L'enregistrement confère quant à lui une protection d'une durée initiale de cinq ans, renouvelable cinq fois¹⁰¹, et permettant de s'opposer à l'utilisation d'un dessin ou modèle identique, même en l'absence de mauvaise foi. Il reste donc intéressant pour le titulaire de faire un dépôt (unique) de son dessin ou modèle auprès de l'EUIPO.

⁹² Protocole (n°3) sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, n° C 83/210, 30 mars 2010.

⁹³ Règlement de procédure du Tribunal, *J.O.U.E.*, n° L 105/1, 23 avril 2015.

⁹⁴ CITMA, « Our position on: Post-Brexit registered trade mark and design rights, and rights of representation », juillet 2017, p. 11.

⁹⁵ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, *J.O.C.E.*, n° L 3, 5 janvier 2002, p.1.

⁹⁶ EUIPO, « Que peut être un dessin ou modèle communautaire enregistré ? », disponible sur <https://euiipo.europa.eu>.

⁹⁷ Articles 4, §1, 5 et 6 ; un dessin ou modèle individuel donne une impression globale différente de tout autre dessin ou modèle existant.

⁹⁸ Article 19 RDMC.

⁹⁹ Article 19, §2 RDMC.

¹⁰⁰ Article 11 RDMC.

¹⁰¹ Article 12 RDMC.

Les dessins ou modèles communautaires et la marque UE dépendant de la même agence, l'EUIPO, les conséquences qu'entraînera le Brexit sont fort semblables pour les deux types de protection¹⁰².

Ainsi le Royaume-Uni ne sera plus couvert par la protection communautaire des dessins ou modèles une fois qu'il aura quitté l'Union européenne. Les droits post-Brexit se cantonneront donc au territoire de l'Union européenne, à moins que l'Union et le Royaume-Uni ne s'accordent pour que l'Etat sortant continue à dépendre de l'EUIPO.

L'avenir de la protection sur le territoire britannique, acquise avant le Brexit, n'est pas plus certain que pour les marques. Toutefois, en ce qui concerne les dessins ou modèles communautaires enregistrés, il est plus que probable qu'un mécanisme sera mis en œuvre, au mieux de manière bilatérale, sinon de manière unilatérale, pour éviter la perte totale des droits acquis sur le territoire britannique. Ainsi, il faudrait que le mécanisme permette que le caractère nouveau qu'avait le dessin ou modèle lors du dépôt devant l'EUIPO soit maintenu devant l'UKIPO. Nous renvoyons à ce propos aux mécanismes imaginés par le CITMA en matière de marque UE¹⁰³.

Comme pour la marque UE, en attente de précisions, la démarche la plus sûre consistera à enregistrer dès à présent un *design* devant l'UKIPO.

La question de l'avenir du droit sur le dessin ou modèle non enregistré pose plus de questions. Il existe actuellement au Royaume-Uni un droit similaire pour un *design* non enregistré, mais il confère une protection à la forme ou la configuration d'un produit¹⁰⁴, et non à son apparence, comme c'est le cas en droit communautaire et en droit britannique en matière de *design* enregistré¹⁰⁵. Or, l'apparence d'un produit (comprenant également ce qui n'est pas en 3D) est plus large que sa forme ou sa configuration. Il est dès lors souhaitable que le Royaume-Uni adopte une loi qui élargirait le droit britannique au vu de couvrir également l'apparence du produit, s'il ne veut pas que les titulaires du droit communautaire sur le dessin ou modèle non enregistré perdent toute protection y liée sur le territoire britannique. En effet, l'objet de leur protection respective n'étant pas identique, une sorte de conversion du droit communautaire en un droit national n'est pas envisageable¹⁰⁶.

Pour ne pas prendre le risque que les Britanniques n'aient plus accès qu'à un enregistrement national à la suite du Brexit, le gouvernement britannique s'est déjà engagé à ratifier l'Arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Il permet l'enregistrement de 100 dessins et modèles sur plus de 66 territoires différents, à partir d'une seule demande¹⁰⁷. Actuellement, seule l'Union européenne, à

¹⁰² Notam. CITMA, « Our position on: Post-Brexit registered trade mark and design rights, and rights of representation », *op. cit.*, p. 11.

¹⁰³ CITMA « EU registeed rights – designs », 19 août 2016, disponible sur https://www.citma.org.uk/membership/eu_resources/eu_brexit/eu_registered_rights_-_designs.

¹⁰⁴ UK Government, « Design right », disponible sur <https://www.gov.uk/design-right>.

¹⁰⁵ Article 1, (2) du *Registered Designs Act 1949*.

¹⁰⁶ P. WALSH, *op. cit.*

¹⁰⁷ OMPI, « Membres de l'Union de La Haye », disponible sur <http://www.wipo.int/hague/fr/members/> ; UK GOVERNMENT, « IP and Brexit: The facts », *op. cit.*

l'exclusion des Etats membres considérés individuellement, en est une partie contractante. En ratifiant l'Arrangement, le Royaume-Uni deviendra ainsi membre de l'Union de La Haye en tant qu'Etat indépendant.

Nous renvoyons aux conséquences évoquées pour la marque de l'Union européenne en ce qui concerne l'avenir des avocats établis au Royaume-Uni¹⁰⁸, les juridictions¹⁰⁹ et les jugements relatifs aux dessins et modèles communautaires¹¹⁰.

Section 4. Brevet européen à effet unitaire et Juridiction Unifiée du Brevet

L'idée de l'enregistrement unique d'un brevet qui produirait ses effets dans l'ensemble de l'Union européenne et qui serait protégé par une juridiction centralisée, est née dans les années 1960. Mais ce n'est qu'en 2010 que les choses ont commencé à se concrétiser avec une demande de projet adressée par plusieurs Etats membres à la Commission européenne¹¹¹. En mars 2011, le Conseil des ministres de l'Union européenne autorise la formation d'une « coopération renforcée » dans le but de mettre le projet sur pied¹¹².

Avant de nous intéresser à l'impact qu'aura nécessairement le Brexit sur ce projet, au sein duquel le Royaume-Uni devait jouer un rôle majeur, voyons-en d'abord les grandes lignes et le cadre juridique.

Sous-section 1. Le projet

Le système du brevet unitaire s'appuiera sur le système actuel du brevet européen. Le candidat devra déposer une demande de brevet européen auprès de l'EUIPO, désignant l'ensemble des Etats membres participants, c'est-à-dire les Etats Membres de l'Union européenne signataires des règlements relatifs aux brevets et les ayant ratifiés à la date du dépôt de la demande d'effet unitaire¹¹³. Une fois le brevet européen obtenu, le titulaire pourra faire une demande d'effet unitaire dans le mois suivant la date de publication de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets. L'effet unitaire lui garantira une protection uniforme dans les Etats

¹⁰⁸ Dans l'Etat actuel du droit, ils ne seront plus aptes à représenter leurs clients devant l'EUIPO, ni à plaider devant le Tribunal et la CJUE (respectivement compétents pour statuer sur les recours formés contre les décisions des chambres de recours de l'EUIPO et sur les pourvois introduits contre les arrêts du Tribunal).

¹⁰⁹ En vertu de l'article 80 RDMC, il est établi des tribunaux des dessins ou modèles communautaires de première et de deuxième instance dans chaque Etat membre, ce qui ne sera plus le cas pour le Royaume-Uni à l'issue du Brexit.

¹¹⁰ La portée de ces jugements ne s'étendra plus au Royaume-Uni.

¹¹¹ X., « Incidences du Brexit sur l'adoption du brevet européen à effet unitaire », 7 juin 2017, WAN avocats, disponible sur <http://www.wan-avocats.com/fr/incidences-du-brexit-sur-ladoption-du-brevet-europeen-a-effet-unitaire/>.

¹¹² EPO, « Brevet unitaire – Cadre juridique », disponible sur http://www.epo.org/law-practice/unitary/unitary-patent/legal-framework_fr.html.

¹¹³ Article 2 du règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, *J.O.O.E.B.*, 111, février 2013.

membres participants, au nombre de 26 à l'heure actuelle (tous les Etats membres de l'Union européenne à l'exception de l'Espagne et de la Croatie).

Par rapport au brevet européen classique, qu'il ne remplace pas, le brevet à effet unitaire présente l'avantage d'une réduction substantielle des coûts et de la complexité découlant de l'obligation de faire valider un brevet européen devant les offices nationaux et de l'y maintenir en vigueur¹¹⁴.

La protection du brevet sera garantie par une juridiction unifiée, exclusivement compétente pour connaître des affaires de contrefaçon et de validité des brevets européens à effet unitaire : la juridiction unifiée du brevet (JUB). Elle aura les mêmes compétences exclusives pour les brevets européens classiques, en ce qui concerne leurs effets dans les Etats membres participants, et pour autant que leur titulaire n'aura pas fait le choix de l'*opt-out* quant à cette compétence¹¹⁵. Ainsi, la révocation d'un brevet européen (à effet unitaire ou non) produira ses effets dans tout Etat membre participant (25 au total, la Pologne ne prenant pas part à cet Accord)¹¹⁶.

La JUB sera composée d'un tribunal de première instance, d'une cour d'appel et d'un greffe¹¹⁷. Le tribunal de première instance sera subdivisé en une division centrale et des divisions locales et régionales. La division centrale aura son siège à Paris et ses deux sections à Munich et Londres¹¹⁸.

Sous-section 2. Le cadre juridique

Le cadre juridique du système du brevet européen à effet unitaire se compose de deux règlements de l'Union européenne et d'un accord international : le règlement du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (RBU)¹¹⁹, le règlement du 17 décembre 2012 fixant les règles

¹¹⁴ EPO, « Brevet unitaire – Principales caractéristiques », disponible sur http://www.epo.org/law-practice/unitary/unitary-patent/features_fr.html.

¹¹⁵ Article 83, §3 de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet : « *À moins qu'une action n'ait déjà été engagée devant la Juridiction, un titulaire ou un demandeur de brevet européen délivré ou demandé avant la fin de la période transitoire conformément au paragraphe 1 et, le cas échéant, au paragraphe 5, ainsi qu'un titulaire d'un certificat complémentaire de protection délivré pour un produit protégé par un brevet européen, a la possibilité de décider de déroger à la compétence exclusive de la Juridiction. À cet effet, il notifie sa décision au greffe au plus tard un mois avant l'expiration de la période transitoire. La dérogation prend effet au moment de son inscription au registre* ». Il peut retirer cette dérogation quand il le souhaite (article 83, §4 de l'Accord).

¹¹⁶ A. CLAY, I. HALEEN, F. TRAUB, *op. cit.* ; Conseil de l'Union européenne, « Agreement on a Unified Patent Court (UPC) », disponible sur <http://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2013001>.

¹¹⁷ Article 6, §1 AJUB.

¹¹⁸ Article 7 AJUB.

¹¹⁹ Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, *J.O.O.E.B.*, 111, février 2013.

relatives à la traduction des brevets unitaires¹²⁰, et l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet du 11 janvier 2013 (AJUB)¹²¹.

Les règlements sont entrés en vigueur le 20 janvier 2013, mais ne seront applicables que lors de l'entrée en vigueur de l'AJUB¹²². Celle-ci est conditionnée par la ratification de 13 Etats membres de l'Union européenne au minimum – condition remplie depuis le 1^{er} août 2017 –, mais devant nécessairement comprendre celle des trois Etats où le nombre de brevets européens y produisant leurs effets en 2012 était le plus élevé¹²³. Il s'agit de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni¹²⁴. La France a ratifié l'Accord le 14 mars 2014, mais ce n'est pas encore le cas de l'Allemagne ni du Royaume-Uni¹²⁵.

Sous-section 3. Le « paquet brevet » et le Brexit

En quittant l'Union européenne, de quelque manière que ce soit, le Royaume-Uni perdra *a priori* l'espoir de voir se concrétiser les effets du brevet unitaire et de la juridiction unifiée sur son territoire. Le titulaire d'un brevet européen voulant la même étendue de protection que celle initialement escomptée devra désigner dans sa demande auprès de l'EUIPO l'ensemble des Etats membres de l'Union et le Royaume-Uni. Il demandera l'effet unitaire pour les Etats membres de l'Union européenne, mais une validation auprès de l'UKIPO sera nécessaire pour que le brevet européen soit également protégé sur le territoire britannique¹²⁶. La juridiction de la JUB ne s'étendra pas au Royaume-Uni, ni en ce qui concerne les brevets unitaires qui n'y produiront pas d'effet, ni en ce qui concerne les effets britanniques des brevets européens classiques (et ce, sans qu'une déclaration d'*opt-out* ne soit requise)¹²⁷. La révocation d'un brevet sur tout le territoire européen s'obtiendra moyennant l'introduction de deux procédures distinctes¹²⁸.

Le marché britannique est d'une importance telle que la plupart des brevets européens ont fait l'objet d'une validation devant l'UKIPO pour que leurs effets puissent s'appliquer au

¹²⁰ Règlement (UE) n°1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, *J.O.O.E.B.*, 132, février 2013.

¹²¹ Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet du 11 janvier 2013, *J.O.U.E.*, n° C 175/1, 20 juin 2013.

¹²² Article 18, §2 RBU et article 7, §2 du règlement relatif à la traduction des brevets unitaires.

¹²³ Article 89 AJUB.

¹²⁴ EPO, « Statistiques et tendances – Rapport annuel 2012 », disponible sur https://www.epo.org/about-us/annual-reports-statistics/annual-report/2012/statistics-trends/granted-patents_fr.html#tab4.

¹²⁵ Conseil de l'Union européenne, « Agreement on a Unified Patent Court (UPC) », disponible sur <http://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2013001>.

¹²⁶ V. DAHAN, T. LAUTIER, F. POCHART, « 'Brexit' : quels impacts pour vos marques et brevets ? », 29 juillet 2016, disponible sur <https://www.august-debouzy.com/fr/blog/113-brexit-quels-impacts-pour-vos-marques-et-brevets> ; J. WELTENS, « Welke invloed kan de Brexit hebben op intellectuele eigendom ? », 28 juillet 2016, WTCB, disponible sur [http://www.wtcb.be/homepage/download.cfm?dtype=patent&doc=Welke invloed kan de Brexit hebben op intellectuele eigendom.pdf&lang=nl](http://www.wtcb.be/homepage/download.cfm?dtype=patent&doc=Welke%20invloed%20kan%20de%20Brexit%20hebben%20op%20intellectuele%20eigendom.pdf&lang=nl).

¹²⁷ Article 34 AJUB : « Les décisions de la Juridiction couvrent, dans le cas d'un brevet européen, le territoire des Etats membres contractants pour lesquels le brevet produit ses effets ».

¹²⁸ X., « Would Brexit mean the end of the Unitary Patent and the Unified Patent Court ? », mai 2016, HGF, disponible sur <http://www.hgf.com/updates/blog/2016/05/would-brexit-mean-the-end-of-the-unitary-patent-and-the-unified-patent-court/>.

Royaume-Uni¹²⁹. Il faut donc bien prendre conscience de la baisse d'intérêt que provoquerait un brevet unitaire sans la participation de ce pays.

A) Les intentions des parties

Lors d'une conférence annuelle sur le brevet à effet unitaire, le 7 juillet 2016, de nombreux orateurs ont eu l'occasion de se prononcer sur leur souhait de voir aboutir le projet de la JUB, avec une participation britannique¹³⁰.

Et alors que quelques mois plus tôt, 51,9% des Britanniques votaient pour le « *leave* », le Gouvernement du Royaume-Uni confirmait de son côté, le 28 novembre 2016, son intention de ratifier l'Accord sur la JUB et son désir de la voir entrer en vigueur le plus rapidement possible. Il n'a pas manqué de souligner que la JUB n'étant pas à proprement parler une institution de l'Union européenne, des juges britanniques pourraient y siéger¹³¹. Le 26 juin 2017, la première des deux étapes permettant la ratification a été accomplie¹³².

The Chartered Institute of Patent Attorneys (CIPA), l'institut britannique des conseils en brevet, tient tout particulièrement à ce que le Royaume-Uni puisse prendre part au « paquet brevets ». Une sortie du Royaume-Uni du système empêcherait les avocats et conseils britanniques en propriété intellectuelle de représenter leurs clients devant la JUB (y compris pour les affaires portant sur un brevet européen)¹³³. Comme nous l'avons vu pour les autres institutions européennes auxquelles ils risquent de perdre accès¹³⁴, cela leur engendrerait de lourdes pertes en termes d'économie et d'influence¹³⁵. De plus, depuis de nombreuses années, l'institut, épaulé par le gouvernement et d'autres professionnels spécialisés en la matière, cherchait à trouver un système simplifié et moins onéreux pour les brevets. Le projet d'un brevet européen à effet unitaire, dont la protection serait garantie par une juridiction unifiée, est un bel aboutissement, touchant un marché potentiel de 500 millions de consommateurs¹³⁶.

B) Le Brexit et le règlement sur le brevet européen à effet unitaire

La qualité d'Etat membre de l'Union européenne est une condition requise pour pouvoir bénéficier des effets du futur brevet européen à effet unitaire¹³⁷. En conséquence, lorsque le Royaume-Uni aura quitté l'Union, le brevet unitaire ne pourra pas s'appliquer sur son territoire. Le règlement, qui ne nécessite aucune transposition dans la législation nationale pour être

¹²⁹ V. DAHAN, T. LAUTIER, F. POCHART, *op. cit.* ; J. WELTENS, *op. cit.* ; R. MELCHIOR, « De 'Brexit' en het Unitair octrooi », 24 juin 2016, Vriesendorp&Gaade, disponible sur <https://vriesendorp.nl/nl/nieuws/de-brexit-en-het-unitair-octrooi/>.

¹³⁰ CIPA, « The impact of Brexit on intellectual property », septembre 2016.

¹³¹ UK Government, « UK signals green light to Unified Patent Court Agreement », 28 novembre 2016, disponible sur <https://www.gov.uk/government/news/uk-signals-green-light-to-unified-patent-court-agreement> ; être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne n'entre pas dans les conditions fixées par l'article 15 AJUB pour pouvoir être nommé juge.

¹³² UK GOVERNMENT, « IP and Brexit: The facts », *op. cit.*

¹³³ Article 48 AJUB.

¹³⁴ Voir *supra* « Les avocats établis au Royaume-Uni ».

¹³⁵ F. HERPE, *op. cit.*

¹³⁶ CIPA, « The impact of Brexit on Intellectual Property », 23 février 2017, *op. cit.* ; M. ALLAB, « Brexit et juridiction unifiée de brevet, du nouveau », LLR, disponible sur <https://llr.fr/brexit-juridiction-unifiee-de-brevet-nouveau/>.

¹³⁷ Articles 3 et 2, a) du RBU.

applicable, s'effacera d'ailleurs automatiquement du champ législatif britannique lors de sa sortie.

Toutefois, si le Royaume-Uni et les Etats membres participants souhaitent que le projet du brevet unitaire se réalise avec le maintien du Royaume-Uni en son sein, des solutions pourront sans doute être trouvées en ce sens, malgré que le cadre juridique se compose de deux règlements de l'Union européenne. Ils pourraient ainsi conclure un protocole additionnel¹³⁸, ou un accord sur base de l'article 142, §1 CBE, en vertu duquel ils pourraient constituer un groupe d'Etats dans lequel le brevet européen aurait un effet unitaire¹³⁹. Encore faudra-t-il que la démarche soit politiquement acceptable.

C) Le Brexit et l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet

L'AJUB est un accord international. Théoriquement, le Royaume-Uni pourrait donc le ratifier sans que cela ne pose de problème. Toutefois, sous le terme « *Etats membres contractants* », l'AJUB ne vise que les Etats membres de l'Union européenne parties à l'accord¹⁴⁰. L'article 84, §1 stipule d'ailleurs que l'« *accord est ouvert à la signature de tout Etat membre* ».

Que pourrait-il alors se passer ?

La première solution envisageable est que le Royaume-Uni ne ratifie pas l'AJUB.

Cependant, en vertu de l'article 89 AJUB, la ratification de l'accord par le Royaume-Uni est une des conditions pour son entrée en vigueur. En effet, en 2012, le Royaume-Uni se trouvait sur le podium des Etats membres où le plus grand nombre de brevets européens produisaient leurs effets. La conclusion pourrait dès lors être que la mise en œuvre de la JUB ne sera pas possible sans la ratification du Royaume-Uni. Cette hypothèse est cependant fort peu probable. Une modification nécessaire de l'accord, et la diminution de son intérêt sans la participation du Royaume-Uni, n'empêcheront certainement pas les autres Etats de le faire aboutir. En effet, ils y travaillent depuis plusieurs années et y aspirent depuis 1960¹⁴¹.

Seconde hypothèse donc, plus réaliste : si le Royaume-Uni ne ratifie pas l'AJUB, il ne sera tout simplement plus visé par le brevet unitaire¹⁴² ni par sa juridiction qui s'épanouiront sans lui. Cela occasionnera un retard dans la mise en œuvre du projet, non seulement dû à la modification

¹³⁸ X., « Incidences du Brexit sur l'adoption du brevet européen à effet unitaire », *op. cit.*

¹³⁹ Article 142, §1 CBE : « *Tout groupe d'Etats contractants qui, dans un accord particulier, a disposé que les brevets européens délivrés pour ces Etats auront un caractère unitaire sur l'ensemble de leurs territoires, peut prévoir que les brevets européens ne pourront être délivrés que conjointement pour tous ces Etats* » ; X., « Brevet unitaire – Conséquences d'un Brexit », octobre 2016, disponible sur <http://www.casalonga.com/documentation/brexit/brexit/actualites/octobre-2016-brevet-unitaire-consequences-d-un-brexit.html?lang=fr>.

¹⁴⁰ Article 2, b) et c) AJUB.

¹⁴¹ X., « Premiers commentaires sur les conséquences en matière de propriété intellectuelle du Brexit annoncé ce 24 juin 2016 », *op. cit.*

¹⁴² Il ne serait pas envisageable qu'un nouvel accord soit conclu pour inclure le Royaume-Uni dans le système du brevet unitaire alors qu'il ne serait pas lié par la compétence de la JUB. En effet une compétence exclusive est attribuée à cette juridiction en matière du brevet européen à effet unitaire, sans possibilité d'*opt-out* (articles 32 et 2, g), et article 83, §3 *a contrario* AJUB).

de l'AJUB pour prendre en compte le Brexit, mais également dû au fait que le projet sera *a priori* bloqué jusqu'à la sortie effective du Royaume-Uni.

L'amendement de l'AJUB, visant à prendre le Brexit en compte, concernerait son article 7, §2 qui stipule qu'une section de la division centrale de la JUB sera établie à Londres, ainsi que l'Annexe II qui lui attribue son domaine de compétences¹⁴³. Même s'il est juridiquement possible de maintenir la section à Londres sans que des juges britanniques puissent y siéger¹⁴⁴, cela ne sera certainement pas souhaité par les autres Etats participants¹⁴⁵.

En ce qui concerne le blocage du projet jusqu'à la sortie du Royaume-Uni, nous avons en effet vu que la ratification du Royaume-Uni est, selon les termes actuels de l'AJUB, une condition nécessaire à l'entrée en vigueur de l'accord¹⁴⁶. Tant que le Royaume-Uni garde la qualité d'Etat membre de l'Union européenne, aucun autre ne pourrait se retrouver sur le podium de 2012. Ce n'est qu'une fois que la place sera vacante, c'est-à-dire pas avant 2019, qu'elle reviendra à un autre Etat. Et cet Etat sera l'Italie¹⁴⁷, qui a déjà ratifié l'accord le 10 février 2017¹⁴⁸. Soulignons que les autres Etats de la coopération renforcée pourront décider de modifier (en plus de l'article 7, §2) l'article 89 AJUB au plus vite s'ils souhaitent que l'accord ait des chances d'entrer en vigueur avant la sortie du Royaume-Uni. Une autre possibilité serait de modifier le règlement pour que son application ne dépende plus de l'entrée en vigueur de l'AJUB. Ainsi le brevet unitaire pourrait déjà voir le jour avant la sortie effective du Royaume-Uni, mais, dans un premier temps, sans la juridiction unifiée¹⁴⁹.

Il est important de rappeler que le Royaume-Uni, même après sa sortie de l'Union, reste signataire de l'accord qui est international : il sera donc partie aux négociations. Cela pourrait être assez « encombrant » s'il ne ratifie pas l'accord. Pour l'éviter, les Etats membres devront peut-être envisager la conclusion d'un nouvel accord entre eux, auquel le Royaume-Uni ne sera pas partie¹⁵⁰.

La deuxième solution envisageable est que le Royaume-Uni décide de ratifier l'AJUB malgré le Brexit, comme il en a exprimé le souhait le 28 novembre 2016, et en a franchi une étape le 26 juin 2017¹⁵¹. Une fois que le Royaume-Uni aurait ratifié l'Accord, il n'y aurait plus qu'à attendre que l'Allemagne en fasse autant pour qu'il entre en vigueur. Le brevet unitaire et sa juridiction unifiée verraient alors le jour, et peut-être même pour le premier trimestre de 2018, comme l'espèrent plusieurs personnes impliquées dans le projet¹⁵². Jusqu'au Brexit, tout se

¹⁴³ La section de Londres sera compétente pour connaître des affaires ayant trait aux nécessités courantes de la vie, ainsi qu'à la chimie et à la métallurgie (Annexe II AJUB).

¹⁴⁴ Article 15, §2 AJUB.

¹⁴⁵ R. MELCHIOR, *op. cit.*

¹⁴⁶ Article 89 AJUB.

¹⁴⁷ EPO, « Statistiques et tendances – Rapport annuel 2012 », *op. cit.*

¹⁴⁸ Conseil de l'Union européenne, « Agreement on a Unified Patent Court (UPC) », disponible sur <http://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2013001> ; N. BAPTISTE, G. DUBOS, D. RUDLOFF, *op. cit.*

¹⁴⁹ X., « Incidences du Brexit sur l'adoption du brevet européen à effet unitaire », *op. cit.*

¹⁵⁰ N. BAPTISTE, G. DUBOS, D. RUDLOFF, *op. cit.*

¹⁵¹ UK GOVERNMENT, « IP and Brexit: The facts », *op. cit.* ; N. BAPTISTE, G. DUBOS, D. RUDLOFF, *op. cit.*

¹⁵² EPO, « Quand le système du brevet unitaire commencera-t-il à fonctionner ? », disponible sur https://www.epo.org/law-practice/unitary/unitary-patent/start_fr.html.

passerait comme prévu. Le brevet unitaire produirait ses effets dans tout Etat membre participant, y compris le Royaume-Uni, et relèverait de la compétence exclusive de la JUB ; une section de la division centrale serait établie à Londres ; des juges britanniques pourraient siéger en première instance comme en appel ; les avocats établis au Royaume-Uni représenteraient leurs clients devant la JUB ; ...

Mais que se passera-t-il à la suite du Brexit ? Les articles 2 (définitions) et 84 (signature, ratification et adhésion) de l'AJUB ne permettent pas la participation d'un Etat qui ne serait pas membre de l'Union européenne. Bien que ce scénario ne puisse pas être écarté, il n'y aurait pas beaucoup de sens à ce que le Royaume-Uni ait ratifié l'accord pour ensuite le quitter lors de sa sortie, si ce n'est pour en accélérer l'entrée en vigueur. En plus, les deux parties sont *a priori* en faveur du maintien du Royaume-Uni dans le système. Un avocat britannique spécialisé en législation européenne estime que ce serait possible à long terme, moyennant la conclusion d'un nouvel accord international et la modification de l'Accord actuel sur la JUB¹⁵³. Il est suivi en ce sens par le CIPA et l'OEB¹⁵⁴. Cela serait toutefois le fruit d'un travail conséquent et soulèvera de nombreuses questions. Parmi celles-ci, la justification d'établir hors de l'Union européenne une juridiction soumise au droit de l'Union¹⁵⁵.

Notons ici que si le Gouvernement britannique n'avait pas exprimé son souhait de participer au système de brevet unitaire, l'inverse aurait sans doute été parié. En effet, le souhait de quitter l'Union et celui de se soumettre à la compétence exclusive de la JUB en matière de brevets européens (sauf *opt-out*) et de brevets européens à effet unitaire semblent tout à fait contradictoires¹⁵⁶. La JUB découle certes d'un accord international, mais ne vise concrètement que les Etats participants parmi les Etats membres de l'Union européenne. En conséquence, l'AJUB prévoit que la juridiction devra appliquer le droit de l'Union dans son intégralité et respecter sa primauté¹⁵⁷, que les décisions de la CJUE lui seront contraignantes¹⁵⁸, et que chaque Etat participant sera responsable devant l'Union des fautes juridictionnelles éventuellement commises¹⁵⁹. Comment articuler cette « soumission » à l'Union européenne avec une sortie de cette Union ? La décision de quitter l'Union, prise le 23 juin 2016 par les Britanniques, décrie leur désir de récupérer leur souveraineté, de reprendre le contrôle de leurs propres lois, y compris donc celles relatives à la partie britannique du brevet européen... Le souhait du Gouvernement a pourtant bien été exprimé : être maintenu dans le « paquet brevet ».

Il serait également possible que le Royaume-Uni ratifie l'Accord, avec les modifications nécessaires, mais que rien ne soit envisagé pour que les effets du règlement ne lui soient étendus. Dans ce cas il serait partie à l'Accord de la JUB, mais seulement en ce qui concerne

¹⁵³ Modification notamment des articles 2 et 84 AJUB ; CIPA, « The impact of Brexit on intellectual property », septembre 2016.

¹⁵⁴ *Ibid* ; EPO, « FAQ – Le Brexi aura-t-il une incidence sur le système du brevet unitaire ? », disponible sur https://www.epo.org/law-practice/unitary/unitary-patent/faq_fr.html#faq-1046.

¹⁵⁵ N. BAPTISTE, G. DUBOS, D. RUDLOFF, *op. cit.*

¹⁵⁶ *Ibid.* ; M. ALLAB, *op. cit.*

¹⁵⁷ Article 20 AJUB.

¹⁵⁸ Article 21 AJUB.

¹⁵⁹ N. BAPTISTE, G. DUBOS, D. RUDLOFF, *op. cit.*

sa compétence en matière de brevets européens¹⁶⁰. Nous ne voyons toutefois pas l'intérêt d'une telle solution, puisque c'est particulièrement la reconnaissance de la compétence de la JUB qui paraît inconcevable au vu des résultats du référendum britannique. Le Royaume-Uni n'en tirerait pas grand profit.

Enfin, serait-il envisageable que le Royaume-Uni ne ratifie l'Accord qu'après sa sortie de l'Union ? Politiquement parlant, bien que cela soit plus difficile à accepter qu'une ratification antérieure au Brexit¹⁶¹, ça n'en demeure pas moins possible.

La voie empruntée relèvera de décisions politiques.

Section 5. L'épuisement des droits

La théorie de l'épuisement des droits met en œuvre la liberté de circulation des marchandises. Selon cette théorie, une fois qu'un produit protégé par des droits de propriété intellectuelle a été mis en circulation par son titulaire, ou avec son consentement, sur le territoire de l'EEE, le titulaire ne pourra plus s'opposer à sa revente sur le marché EEE¹⁶². Initialement inscrite dans le droit communautaire¹⁶³, elle est étendue à l'EEE par le biais de l'article 2, §1 du Protocole 28 concernant la propriété intellectuelle de l'accord sur l'Espace économique européen. Jusqu'à l'heure du Brexit, le titulaire de droits de propriété intellectuelle qui a commercialisé un produit au Royaume-Uni, ne peut pas s'opposer à ce qu'il soit exporté vers un autre Etat membre de l'EEE, et inversement.

La situation ne restera inchangée que si le Royaume-Uni, au terme des négociations menées avec l'Union européenne, est maintenu au sein de l'EEE. Tout autre scénario mettra fin à l'application de la théorie communautaire sur le territoire britannique. A moins, encore une fois, que l'accord conclu avec l'Union européenne ne règle spécifiquement cette question. Si le Royaume-Uni quitte le champ d'application de la règle, il pourra opter pour une application de la théorie à l'échelle nationale, ce qui serait très restrictif, ou à l'échelle internationale, comme c'était le cas avant qu'il ne soit membre de l'Union européenne. La dernière hypothèse restreint la portée du droit exclusif qu'ont les titulaires de droits de propriété intellectuelle, mais elle répond bien mieux au désir qu'a le Royaume-Uni d'être un acteur dans un marché qui serait plus « internationalisé »¹⁶⁴.

Section 6. Le droit britannique et les titres nationaux

¹⁶⁰ X., « Brevet unitaire – Conséquences d'un Brexit », *op. cit.*

¹⁶¹ X., « Brevet unitaire – Conséquences d'un Brexit », *op. cit.*

¹⁶² S. DUSOLLIER, A. DE FRANCKEN, *Manuel de droits intellectuels*, Limal, Anthemis, 2015, p. 339.

¹⁶³ Articles 13 RMUE, 21 RDMC, 29 AJUB, 6 RBU ; la matière des droits d'auteurs a fait l'objet d'une harmonisation dans ce domaine : on retrouve la règle de l'épuisement des droits dans la plupart des directives relatives aux droits d'auteurs et droits voisins, voy. notam. l'article 5, c) de la directive 96/9/CEE concernant la protection des bases de données.

¹⁶⁴ X., « Withdrawal of the UK from the EU ("Brexit"): implications for trade marks », *op. cit.* ; O. GRAY, K. O'ROURKE, « Exhaustion of rights », 4 août 2017, WIPR, disponible <http://www.worldipreview.com/contributed-article/brexit-changes-ahead-for-exhaustion-of-rights>.

Le vote en faveur du Brexit a été alimenté par le désir nationaliste du « Take back control ». Lors de la sortie du Royaume-Uni, l'*European Communities Act* de 1972 par lequel le droit de l'Union européenne a pu être incorporé au droit britannique sera abrogé¹⁶⁵. Cependant, malgré cela, le Royaume-Uni restera impacté par le droit de l'Union.

S'il demeure dans l'EEE, il sera tout simplement toujours soumis à l'obligation de transposer des directives européennes, notamment en matière de propriété intellectuelle¹⁶⁶. En restant membre de l'AELE sans l'être de l'EEE, il devrait continuer à s'aligner sur la législation européenne dans de nombreux domaines. L'hypothèse d'un partenariat continental, selon laquelle il participerait à trois libertés de circulation sur les quatre (excluant la libre circulation des travailleurs), continuerait également à le mettre sous l'emprise de législations européennes. Ce serait moins le cas avec les solutions d'une union douanière ou d'un accord semblable au CETA, mais nous avons vu que ces dernières hypothèses étaient peu probables.

S'il ne conclut aucun accord particulier avec l'Union, le Royaume-Uni sera en revanche libre de tourner le dos au droit communautaire, et de tracer sa propre route. Mais là encore, le droit de l'Union continuerait à l'impacter. En effet, les lois nationales transposant les directives européennes resteront partie intégrante du droit britannique, jusqu'à ce que le Parlement décide de les abroger et de les remplacer. Quant aux règlements, ils disparaîtront du champ législatif national au moment de la sortie de l'Etat, mais le vide qu'ils laisseront ne pourra pas être aussitôt comblé par de nouvelles législations britanniques. C'est pourquoi le droit communautaire qui s'applique aujourd'hui directement au Royaume-Uni sera transposé en droit national jusqu'à ce que le Parlement en décide autrement¹⁶⁷. L'indépendance que prendrait le Royaume-Uni par rapport au droit de l'Union nécessiterait donc un certain temps. En outre, il n'est pas sûr que le Parlement désire à terme faire une croix sur tous les acquis communautaires. En matière de propriété intellectuelle, le souhait des professionnels est d'ailleurs que le droit post-Brexit demeure le plus inchangé possible : « A great deal of work needs to be done to ensure that laws enacted during the UK's membership of the EU are fully reflected in UK law after Brexit »¹⁶⁸.

L'impact qu'aura le Brexit sur les titres nationaux de propriété intellectuelle est donc incertain. Il dépendra de l'aboutissement des négociations menées avec l'Union, et des changements qu'opérera le Parlement sur les lois nationales transposant les directives européennes d'harmonisation (en matière de droits d'auteur, de marques, de dessins ou modèles, et de brevets nationaux¹⁶⁹). Quoi qu'il en soit, dans un premier temps, ils resteront sans doute inchangés¹⁷⁰. Il en va de même pour des droits protégés par des directives plus spécifiques,

¹⁶⁵ UK GOVERNMENT, « The government's negotiating objectives for exiting the EU: PM speech », *op. cit.*

¹⁶⁶ En vertu de l'article 65 (2) de l'Accord sur l'Espace économique européen, les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, sauf exceptions, sont communes aux états membres de l'EEE ; A. CLAY, I. HALEEN, F. TRAUB, *op. cit.*

¹⁶⁷ UK GOVERNMENT, « The government's negotiating objectives for exiting the EU: PM speech », *op. cit.*

¹⁶⁸ CIPA, « The impact of Brexit on intellectual property », septembre 2016.

¹⁶⁹ A. CLAY, I. HALEEN, F. TRAUB, *op. cit.*

¹⁷⁰ UK GOVERNMENT, « IP and Brexit: The facts », *op. cit.*

telles que la directive établissant un régime de protection harmonisé pour les bases de données¹⁷¹.

Quant à l'interprétation des droits conférés au niveau national, si le Royaume-Uni reste membre de l'AELE, ses juges resteront liés par l'interprétation des directives européennes donnée par la CJUE, par le biais de la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange¹⁷². Si ce n'est pas le cas, les juges d'outre-Manche continueront de toute manière à être influencés par cette interprétation aussi longtemps que les droits européen et britannique resteront fortement semblables. Ils pourraient certes décider de s'en détourner après le Brexit, mais tant que les directives transparaîtront dans leur droit national, ils n'auront pas toujours intérêt à choisir une voie différente de leurs voisins européens au niveau de l'interprétation à donner à des droits *a priori* identiques¹⁷³.

Quelles que soient les modifications futures, il faut rappeler que le Royaume-Uni restera très probablement partie aux Conventions internationales en matière de propriété intellectuelle : Accord ADPIC¹⁷⁴, Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques¹⁷⁵, Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle¹⁷⁶, Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques¹⁷⁷, ainsi que les traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle dont il est membre¹⁷⁸. Les titulaires de droits de propriété intellectuelle au Royaume-Uni garderont au minimum ces protections¹⁷⁹.

Section 7. Autres conséquences

Les conséquences que nous avons choisi de commenter dans le cadre de ce travail ne seront pas les seules qui découleront du Brexit en propriété intellectuelle. Il y en aura d'autres telles qu'en matière de droit d'obtention végétale, qui fait l'objet d'une protection à l'échelle de l'Union européenne¹⁸⁰. A la suite du Brexit, cette protection ne couvrira plus le Royaume-Uni. Il en va

¹⁷¹ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, *J.O.C.E.*, N° L 77/20, 27 mars 1996.

¹⁷² A. CLAY, I. HALEEN, F. TRAUB, *op. cit.*

¹⁷³ *Ibid.* ; CIPA, « The impact of Brexit on intellectual property », septembre 2016.

¹⁷⁴ Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, reproduit à l'Annexe 1 C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994.

¹⁷⁵ Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, Madrid, 27 juin 1889.

¹⁷⁶ Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, Paris, 20 mars 1883.

¹⁷⁷ Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Berne, 9 septembre 1886.

¹⁷⁸ Notam. le Traité sur le droit des marques, Genève, 27 octobre 1994 ; B. FARRAND, *op. cit.*, p. 9.

¹⁷⁹ CIPA, « The impact of Brexit on Intellectual Property », 23 février 2017, *op. cit.* ; UK GOVERNMENT, « IP and Brexit: The facts », *op. cit.*

¹⁸⁰ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, *J.O.C.E.*, n° L 227, 1^{er} septembre 1994.

de même en matière de médicaments¹⁸¹, de produits phytosanitaires¹⁸² et de médicaments pédiatriques¹⁸³, qui sont protégés par le biais de règlements communautaires.

La sortie du pays pourra également poser des difficultés au niveau de l'interprétation des contrats de licences, de coexistence et autres portant sur des droits de propriété intellectuelle, pour lesquels le Royaume-Uni faisait partie du territoire visé. S'il n'est pas certain qu'il continue à être couvert sous les termes du contrat, il sera plus prudent d'envisager de conclure un avenant qui le ciblera expressément¹⁸⁴.

Enfin, nous relevons la perte d'accès à certaines institutions communautaires que subira *a priori* le Royaume-Uni, à son désavantage. Tout d'abord une perte d'accès aux institutions que sont le Parlement européen, le Conseil européen et la Cour de Justice de l'Union européenne. Le Royaume-Uni n'aura plus aucun rôle à jouer dans les décisions qu'elles prendront, ce qui aura un impact dans tous les secteurs, y compris donc en matière de propriété intellectuelle¹⁸⁵. Ensuite une perte d'accès également à des institutions plus spécifiques à la propriété intellectuelle : l'EUIPO mais aussi son Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle et Europol qui collaborent avec des autorités douanières nationales afin de lutter contre la contrefaçon – en tout cas si le Royaume-Uni quitte l'EEE en même temps que l'Union européenne¹⁸⁶. Le Royaume-Uni ne pourra dès lors plus profiter de leur expertise ni de l'échange de données entre les agences de chaque Etat membre, à moins qu'un accord ne soit conclu à ce propos¹⁸⁷.

¹⁸¹ Règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, *J.O.U.E.*, L 158/1, 27 mai 2014.

¹⁸² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, *J.O.U.E.*, L 309/1, 24 novembre 2009.

¹⁸³ Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n°1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE, ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, *J.O.U.E.*, L 378/1, 27 décembre 2006.

¹⁸⁴ S.D. BROMMERSMA, P.L. REESKAMP, « Brexit : mogelijke gevolgen voor het intellectuele eigendomsrecht », *B.b.*, 2016, p. 263 ; X., « Brexit : wat gebeurt er met uw intellectuele eigendomsrecht ? », 19 août 2016, VanDoorne, disponible sur https://www.vandoorne.com/kennisdeling/Nieuws/2016_q3/brexit-wat-gebeurt-er-met-uw-intellectuele-eigendomsrechten/.

¹⁸⁵ X., « Brexit : conséquences de la sortie du Royaume-Uni sur les marques de l'Union européenne et les dessins et modèles communautaires », 30 juin 2016, Cabinet Bleger-Rhein-Poupon, disponible sur <http://bleger-rhein-poupon.com/brexit-consequences-de-sortie-royaume-uni-marques-de-lunion-europeenne-dessins-modeles-communautaires/>.

¹⁸⁶ B. FARRAND, *op. cit.* ; EUIPO, « Observatoire européen », disponible sur <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/european-observatory>.

¹⁸⁷ UK GOVERNMENT, « IP and Brexit: The facts », *op. cit.* ; B. FARRAND, *op. cit.* ; A. CLAY, I. HALEEN, F. TRAUB, *op. cit.*

Conclusion

Le déclenchement de l'article 50 TUE, notifié d'une main de fer par Theresa May, a ouvert la période des négociations. A son issue, le Royaume-Uni quittera l'Union européenne, avec ou sans accord. Nous l'avons vu tout au long de ce travail, cette sortie ne sera pas anodine pour la propriété intellectuelle, que ce soit du côté britannique ou de celui de l'Union.

Concluons, hypothétiquement, en se basant sur l'état actuel du droit.

La marque de l'Union européenne et le dessin ou modèle communautaire, dont la protection est strictement réservée au territoire des Etats membres, ne couvriront plus le Royaume-Uni. Les nouveaux titres demanderont deux enregistrements indépendants pour se voir garantir la même protection que l'actuelle, et les droits acquis sur le territoire britannique avant le Brexit seront perdus. Les procédures judiciaires risqueront de devoir être dédoublées, et les avocats britanniques ne pourront plus représenter leurs clients devant les institutions et juridictions européennes.

Le projet du brevet unitaire et de sa juridiction est fortement perturbé, voire mis en péril, par la décision qu'ont prise les Britanniques. Elle provoque un retard dans sa mise en œuvre, et pourrait en entraîner l'extinction. En surplus, le Royaume-Uni ne pourra pas contribuer au « paquet brevet », constatation regrettable pour les deux parties.

La théorie de l'épuisement des droits ne visera plus le territoire britannique.

Complétons à présent cette hypothèse d'une suite plus réaliste : « à moins que ... ». Et sous ces termes « à moins que » se cachent de nombreux facteurs, que nous avons vus et appliqués dans les différents points abordés : l'accord conclu ou non entre l'Union européenne et le Royaume-Uni relativement à leurs relations futures, le fait que l'éventuel accord règlera, ou non, chaque question spécifique pour lui apporter une solution sur mesure, la volonté plus ou moins atténuée qu'aura le Royaume-Uni de prendre son indépendance, ...

En prenant en compte ces différents éléments, voici la situation telle qu'elle peut être souhaitée par les titulaires de droits intellectuels – aussi bien les Britanniques que ceux d'autres nationalités, leurs intérêts se recoupant – ainsi que par les professionnels concernés.

L'Union européenne et le Royaume-Uni pourraient s'accorder pour que les systèmes de la marque de l'Union européenne et du dessin ou modèle communautaire soient étendus au Royaume-Uni après la sortie. Si ce n'est pas le cas, les marques de l'Union européenne et les dessins ou modèles communautaires enregistrés après le Brexit ne couvriront plus le Royaume-Uni. En revanche, pour les titres obtenus avant le Brexit, un mécanisme sera mis en place afin de maintenir les droits qui auront été acquis sur le territoire britannique. L'enregistrement national tiendra alors compte de l'antériorité ou du caractère nouveau du dépôt devant l'EUIPO, et l'UKIPO ne procédera pas à un nouvel examen de la demande. Les avocats établis au Royaume-Uni verront leur droit de représentation devant les institutions et juridictions européennes maintenu. En ce qui concerne les jugements européens rendus en la matière avant le Brexit, ils continueront à couvrir le Royaume-Uni après sa sortie.

L'Etat sortant sera en outre maintenu au cœur du projet du brevet unitaire et de sa juridiction unifiée, via l'adoption d'un nouveau protocole et la modification de l'AJUB. Le projet pourrait entrer en vigueur dès cette prise en compte du Brexit, et après les ratifications britannique et allemande. Comme prévu, la section de la division centrale serait établie à Londres.

Enfin, si le Royaume-Uni ne reste pas membre de l'EEE, un accord pourrait toutefois être conclu pour étendre au territoire britannique la portée de la théorie de l'épuisement des droits communautaire.

Quelles seront donc les conséquences exactes du Brexit sur la propriété intellectuelle ? Nous ne pouvons pas les déterminer à l'heure actuelle, et ne le pourrons d'ailleurs pas tant qu'elles n'auront pas été expérimentées. L'avenir seul pourra nous renseigner sur la teneur exacte des différentes solutions qui auront été trouvées en vue d'adoucir le divorce.

En ce qui concerne le droit britannique post-Brexit, les spécialistes britanniques, soutenus par le Gouvernement, cherchent au maximum à préserver les héritages communautaires dans la législation nationale. Rien d'autre ne leur paraît pouvoir égaler, de manière globale, la protection offerte par la législation européenne aux titulaires de droits de propriété intellectuelle : « CIPA will work with the UK Government and other interested parties to ensure that as many of these rights as possible are retained after exit from the EU »¹⁸⁸. « Take back control », disaient-ils... Avaient-ils bien mesuré les conséquences de leur campagne ?

¹⁸⁸ CIPA, « The impact of Brexit on Intellectual Property », 23 février 2017, *op. cit.*

Bibliographie

Législation

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, Paris, 20 mars 1883.

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Berne, 9 septembre 1886.

Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, Madrid, 27 juin 1989.

Protocole (n°3) sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, n° C 83/210, 30 mars 2010.

Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet du 11 janvier 2013, *J.O.U.E.*, n° C 175/1, 20 juin 2013.

Traité sur l'Union européenne, 7 février 1992.

Traité sur le droit des marques, Genève, 27 octobre 1994

Règlement de procédure du Tribunal, *J.O.U.E.*, n° L 105/1, 23 avril 2015.

Règlement (CE) 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, *J.O.C.E.*, n° L 11/1, 14 janvier 1994.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, reproduit à l'Annexe 1 C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994.

Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, *J.O.C.E.*, L 227, 1^{er} septembre 1994.

Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, *J.O.C.E.*, n° L 3, 5 janvier 2002.

Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n°1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE, ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, *J.O.U.E.*, L 378/1, 27 décembre 2006.

Règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, n° L 78, 24 mars 2009.

Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, *J.O.U.E.*, L 309/1, 24 novembre 2009.

Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, *J.O.O.E.B.*, 111, février 2013.

Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction, *J.O.O.E.B.*, 132, février 2013.

Règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, *J.O.U.E.*, L 158/1, 27 mai 2014.

Règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), *J.O.U.E.*, n° L 341/21, 24 décembre 2015.

Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, *J.O.C.E.*, N° L 77/20, 27 mars 1996.

UK Registered Designs Act 1949.

UK Trade Marks Act 1994.

UK European Union Referendum Act 2015.

Jurisprudence

Jurisprudence européenne

CJUE, 19 décembre 2012 (Leno Merken BV c/ Hagelkruis Beheer BV), C-149/11.

Jurisprudence britannique

Supreme Court's Judgement, R (on the application of Miller and another) (Respondents) v. Secretary of State for Exiting the European Union, 24 janvier 2017, §§111 et 130.

Doctrine

ALLAB, M., « Brexit et juridiction unifiée de brevet, du nouveau », LLR, disponible sur <https://llr.fr/brexit-juridiction-unifiee-de-brevet-nouveau/>. Mlkjmlkjsdfmlqkjsdf mlqksjdfm lqksjdf mlqskjf mlqskjdf mlkj mlkj lkjlklml

BAPTISTE, N., DUBOS, G., RUDLOFF, D., « Brexit : quelles sont les conséquences effectives pour la propriété intellectuelle ? », 30 août 2016, Loyer & Abello, [disponible sur http://www.loyerabello.fr/brexit-queelles-sont-les-consequences-effectives-pour-la-propriete-intellectuelle/](http://www.loyerabello.fr/brexit-queelles-sont-les-consequences-effectives-pour-la-propriete-intellectuelle/).

BAUVIN, V., « Brexit : quel impact sur les marques et brevets européens ? », 24 juin 2016, Igerent, disponible sur <https://igerent.com/fr/brexit-quel-impact-sur-les-marques-et-brevets-europeens>.

BRIAND, D., WELLHOFF, S., « Brexit et propriété intellectuelle : quelle stratégie adopter ? », 9 février 2016, Briand & Wellhoff, disponible sur <http://briand-wellhoff.com/fr/brexit-propriete-intellectuelle-strategie-adopter/>.

BROMMERSMA, S.D., REESKAMP, P.L., « Brexit : mogelijke gevolgen voor het intellectuele eigendomsrecht », *B.b.*, 2016, p. 264.

CARMONA, J., CÍRLIG, C.-C., SGUEO, G., « UK withdrawal from the European Union. Legal and procedural issues », *EPRS*, mars 2017, p.10

CIPA, « The impact of Brexit on Intellectual Property », 23 février 2017, disponible sur <http://www.cipa.org.uk/policy-and-news/briefing-papers/the-impact-of-brexit-on-intellectual-property/>.

CIPA, « The impact of Brexit on intellectual property », septembre 2016.

CITMA « EU registeed rights – designs », 19 août 2016, disponible sur https://www.citma.org.uk/membership/eu_resources/eu_brexit/eu_registered_rights_-_designs

CITMA, « EU registered rights – trade marks », 19 août 2016, disponible sur https://www.citma.org.uk/membership/eu_resources/eu_brexit/eu_registered_rights_-_trade_marks.

CITMA, « Our position on: Post-Brexit registered trade mark and design rights, and rights of representation », juillet 2017.

CLAY, A., HALEEN, I., TRAUB, F., « Brexit – What Next for Intellectual Property Rights ? », *The Licensing Journal*, août 2016.

DAHAN, V., LAUTIER, T., POCHART, F., « ‘Brexit’ : quels impacts pour vos marques et brevets ? », 29 juillet 2016, disponible sur <https://www.august-debouzy.com/fr/blog/113-brexit-quels-impacts-pour-vos-marques-et-brevets>.

DEMERTZIS, V., « Les relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni après le "Brexit" », *CRISP*, 23 décembre 2016, p.3

DONY, M., *Droit de l'Union européenne*, 6^e éd., Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2015, p. 64.

DOR, E., « Conséquences du Brexit pour l'Europe et la Belgique », *R.B.F.-B.F.W.*, 2016/4, p. 310.

DRIESSEN, M., « Brexit : wat gebeurt er nu met EU-merken en EU-modellen ? », 24 juin 2016, Legaltree, disponible sur <https://www.legaltree.nl/blog/2016/06/24/brexit-wat-gebeurt-er-nu-met-eu-merken-en-eu-modellen/>.

DUSOLLIER, S., DE FRANCQUEN, A., *Manuel de droits intellectuels*, Limal, Anthemis, 2015.

FARRAND, B., « Bold and newly Independent, or Isolated and Cast Adrift? The Implications of Brexit for Intellectual Property Law and Policy », *JCMS*, 2017, p. 8.

FIELDS, D., GRUEBLER, U., « Brexit update : impact on trademarks and designs », 23 mars 2017, DLA Piper, disponible sur <https://www.dlapiper.com/en/us/insights/publications/2017/03/brexit-impact-on-trademarks-and-designs/>.

GRAY, O., O'ROURKE, K., « Exhaustion of rights », 4 août 2017, WIPR, disponible <http://www.worldipreview.com/contributed-article/brexit-changes-ahead-for-exhaustion-of-rights>.

HERPE, F., « Brexit : quelles conséquences en matière de propriété intellectuelle ? », 11 juillet 2016, IEEPI, disponible sur <https://www.ieepi.org/brexit-consequences-matiere-de-propriete-intellectuelle/>.

ŁAZOWSKI, A., WESSEL, R., « The External Dimension of Withdrawal from the European Union », *Rev. Aff. Eur.*, 2016/4, p. 636.

LEVEQUE, F., MENIERE, Y., « La réforme du système de brevet européen : pourquoi et comment ? », *Reflets et Perspectives e la Vie Economique*, 2007, p.12.

LOUIS, J.-V., « L'arrangement avec le Royaume-Uni de février 2016 : analyse d'un pari perdu », *C.D.E.*, 2016/2, p. 449-468.

MELCHIOR, R., « De 'Brexit' en het Unitair octrooi », 24 juin 2016, Vriesendorp&Gaade, disponible sur <https://vriesendorp.nl/nl/nieuws/de-brexit-en-het-unitair-octrooi/>.

PIRIS, J.-C., « If the UK votes to leave. The seven alternatives to EU membership », *Centre for european reform*, janvier 2016, pp. 6-7.

PIRIS, J.-C., *The Lisbon Treaty: a legal and political analysis*, Cambridge, Cambridge university press, 2010, p. 111.

PISANI-FERRY, J., RÖTTGEN, N., SAPIR, A., TUCKER, P., WOLFF, G.B., « Europe after Brexit: A proposal for a continental partnership », Bruxelles, Bruegel, 25 août 2016, p. 6.

ROLLASON, N., « Immigratie naar Verenigd Koninkrijk post-Brexit ? », 21 juin 2016, Everaert advocaten, disponible sur <https://www.everaert.nl/nl/nieuws/55-nieuws-algemeen-nl/573-immigratie-naar-het-verenigde-koninkrijk-post-brexit>.

WALSH, P., « Brexit: The impact on EU Trade Mark and Design Protection », 15 juillet 2017, Bristows, disponible sur <http://www.bristows.com/news-and-publications/articles/brexit-the-impact-on-eu-trade-mark-and-design-protection/>.

WELTENS, J., « Welke invloed kan de Brexit hebben op intellectuele eigendom ? », 28 juillet 2016, WTCB, disponible sur [http://www.wtcb.be/homepage/download.cfm?dtype=patent&doc=Welke invloed kan de Brexit hebben op intellectuele eigendom.pdf&lang=nl](http://www.wtcb.be/homepage/download.cfm?dtype=patent&doc=Welke%20invloed%20kan%20de%20Brexit%20hebben%20op%20intellectuele%20eigendom.pdf&lang=nl).

X., « Brevet unitaire – Conséquences d'un Brexit », octobre 2016, disponible sur <http://www.casalonga.com/documentation/brexit/brexit/actualites/octobre-2016-brevet-unitaire-consequences-d-un-brexit.html?lang=fr>.

X., « Brexit : conséquences de la sortie du Royaume-Uni sur les marques de l'Union européenne et les dessins et modèles communautaires », 30 juin 2016, Cabinet Bleger-Rhein-Poupon, disponible sur <http://bleger-rhein-poupon.com/brexit-consequences-de-sortie-royaume-uni-marques-de-lunion-europeenne-dessins-modeles-communautaires/>.

X., « Brexit : Timeline - The UK's vote to leave the European Union in June 2016 was the first step in a process that is likely to be unparalleled in scale and complexity », DLA Piper, disponible sur <https://www.dlapiper.com/en/us/focus/brexit-legal-impact/timeline/>.

X., « Incidences du Brexit sur l'adoption du brevet européen à effet unitaire », 7 juin 2017, WAN avocats, disponible sur <http://www.wan-avocats.com/fr/incidences-du-brexit-sur-ladoption-du-brevet-europeen-a-effet-unitaire/>.

X., « Les conséquences du Brexit sur les marques et sur les brevets », 9 juin 2016, Dreyfus, disponible sur <http://www.dreyfus.fr/actualite/les-consequences-du-brexit-sur-les-marques-et-les-brevets/>.

X., « Marque de l'Union européenne », Casalonga, disponible sur www.casalonga.com.

X., « Premiers commentaires sur les conséquences en matière de propriété intellectuelle du Brexit annoncé ce 24 juin 2016 », 24 juin 2016, Regimbeau, disponible sur <http://www.regimbeau.eu/REGIMBEAU/GST/COM/PUBLICATIONS/2016-06-BREXIT-Premiers-Commentaires.pdf>.

X., « Withdrawal of the UK from the EU ("Brexit"): implications for trade marks », Mewburn Ellis, disponible sur <http://mewburn.com/resource/withdrawal-of-the-uk-from-the-eu-brexit-implications-for-trade-marks/>. Mlkjmlkj m

X., « Would Brexit mean the end of the Unitary Patent and the Unified Patent Court ? », mai 2016, HGF, disponible sur <http://www.hgf.com/updates/blog/2016/05/would-brexit-mean-the-end-of-the-unitary-patent-and-the-unified-patent-court/>.

Articles de presse

AFP, « Brexit : Coup d'envoi des négociations 'constructives' entre Londres et Bruxelles », 19 juin 2017, La Libre, disponible sur <http://www.lalibre.be>.

ASTHANA, A., ELGOT, J., MASON, R., « Theresa May to become new PM after Tory rival Leadson withdraws », 12 juillet 2016, The Guardian, disponible sur <https://www.theguardian.com>.

ASTHANA, A., MASON, R., « David Cameron : leave vote would be economic bomb for UK », 6 juin 2016, The Guardian, disponible sur <https://www.theguardian.com>.

DE BOURBON, T., « Brexit : Vent de face pour Cameron-le-caméléon », 22 février 2016, La Libre, disponible sur <http://www.lalibre.be>.

DE BOURBON, T., « Législatives au Royaume-Uni : et si Theresa May perdait son pari ? », 8 juin 2017, La Libre, disponible sur <http://www.lalibre.be>

DE BOURBON, T., « Les tabloïds mettent tout leur poids dans la balance en faveur du Brexit », 2 juin 2016, La Libre, disponible sur <http://www.lalibre.be>.

DE BOURBON, T., « Royaume-Uni : l'augmentation d'immigrants européens sert le camp du Brexit », 27 mai 2016, La Libre, disponible sur <http://www.lalibre.be>

HENDERSON, B., HUGHES, L., MAIDMENT, J., « Elections results 2017: Theresa May says sorry to defeated Tory candidates as she eyes deal with DUP », 10 juin 2017, The Telegraph, disponible sur www.telegraph.co.uk.

LE BUSSY, O., « Brexit : Comment on en est arrivé là », 24 juin 2016, La Libre, disponible sur <http://www.lalibre.be>.

LE BUSSY, O., « La chorégraphie du Brexit est arrêtée. Et c'est l'Union qui donne le tempo », 19 juin 2017, La Libre, disponible sur <http://www.lalibre.be>.

LE BUSSY, O., « Brexit, jour J : les Européens sont prêts, l'Union devra allier fermeté et souplesse », 29 mars 2017, La Libre, disponible sur <http://www.lalibre.be>.

UDRESCU, M., « Comment l'Union et Londres pourraient-ils garder des liens en cas de Brexit ? », 23 juin 2016, La Libre, disponible sur <https://www.lalibre.be>.

X., « Ce que pensent les pro-Brexit, Juncker "s'en fout" », 2 juin 2016, La Libre, disponible sur <http://www.lalibre.be>.

X., « Five models for post-Brexit UK trade », 27 juin 2016, BBC News, disponible sur <http://www.bbc.com>.

X., « Queen gives royal assent to Article 50 Bill, clearing way for Theresa May to start European Union exit talks », 16 mars 2017, The Telegraph, disponible sur <http://www.telegraph.co.uk>.

X., « UK election results : David Cameron pledges a “greater Britain” », 8 mai 2015, BBC News, disponible sur <http://www.bbc.com>.

Autres

COMMISSION EUROPEENNE, « President Juncker appoints Michel Barnier as Chief Negotiator in charge of the Preparation and Conduct of the Negotiations with the United Kingdom under Article 50 of the TEU », *Commission européenne – Press release*, Bruxelles, 27 juillet 2016.

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « Agreement on a Unified Patent Court (UPC) », disponible sur <http://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/agreements-conventions/agreement/?aid=2013001>.

Décision des chefs d'Etats ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen, concernant le nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne, EUCO 1/16, 19 février 2016, annexe 1.

DELAY, C., « 43 years after their accession Britons decide to leave the European Union », Fondation Robert Schuman, disponible sur <http://www.robert-schuman.eu/en/doc/oe/oe-1652-en.pdf>.

EPO, « Brevet unitaire – Cadre juridique », disponible sur http://www.epo.org/law-practice/unitary/unitary-patent/legal-framework_fr.html.

EPO, « Brevet unitaire – Principales caractéristiques », disponible sur http://www.epo.org/law-practice/unitary/unitary-patent/features_fr.html

EPO, « Comment obtenir un brevet européen », disponible sur https://www.epo.org/applying/basics_fr.html.

EPO, « FAQ – Le Brexi aura-t-il une incidence sur le système du brevet unitaire ? », disponible sur https://www.epo.org/law-practice/unitary/unitary-patent/faq_fr.html#faq-1046.

EPO, « Quand le système du brevet unitaire commencera-t-il à fonctionner ? », disponible sur https://www.epo.org/law-practice/unitary/unitary-patent/start_fr.html

EPO, « Statistiques et tendances – Rapport annuel 2012 », disponible sur https://www.epo.org/about-us/annual-reports-statistics/annual-report/2012/statistics-trends/granted-patents_fr.html#tab4.

EUIPO, « New EU trade mark legislation – Changes entering into force on 1 October, 2017 », avril 2017.

EUIPO, « Que peut être un dessin ou modèle communautaire enregistré ? », disponible sur <https://euipo.europa.eu>.

Orientations à la suite de la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 du TUE, EUCO XT 20004/17, Conseil européen, 29 avril 2017.

PARLEMENT EUROPEEN, « Lignes rouges sur les négociations pour le Brexit », Communiqué de presse, 6 avril 2017, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu>.

THE ELECTORAL COMMISSION, « EU referendum results », disponible sur <https://www.electoralcommission.org.uk/find-information-by-subject/elections-and-referendums/upcoming-elections-and-referendums/eu-referendum/electorate-and-count-information>.

UK GOVERNMENT, « Design right », disponible sur <https://www.gov.uk/design-right>.

UK GOVERNMENT, « EU speech at Bloomberg », 23 janvier 2013, Gov.UK, disponible sur <https://www.gov.uk/government/speeches/eu-speech-at-bloomberg>.

UK GOVERNMENT, « IP and Brexit: The facts », 20 juillet 2017, Gov.UK, disponible sur <https://www.gov.uk/government/news/ip-and-brex-it-the-facts>.

UK GOVERNMENT, « The government's negotiating objectives for exiting the EU: PM speech », 17 janvier 2017, Gov.UK, disponible sur <https://www.gov.uk/government/speeches/the-governments-negotiating-objectives-for-exiting-the-eu-pm-speech>.

UK GOVERNMENT, « The United Kingdom's exit from and new partnership with the European Union White Paper », 2 février 2017, Gov.UK, disponible sur <https://www.gov.uk/government/publications/the-united-kingdoms-exit-from-and-new-partnership-with-the-european-union-white-paper>.

UK Government, « UK signals green light to Unified Patent Court Agreement », 28 novembre 2016, disponible sur <https://www.gov.uk/government/news/uk-signals-green-light-to-unified-patent-court-agreement>.

VANBRABANT, B., *Droits intellectuels et concurrence déloyale*, notes de cours, Faculté de droit de l'ULg, 2016-2017.